

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice

Marché public global sectoriel relatif à la
conception et à la réalisation de

Travaux de parachèvement et de remédiation aux
frais et risques du Centre Pénitentiaire de CAEN IFS
(14)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

Article 1. Objet du marché – Dispositions générales	7
1.1 Objet et caractéristiques du marché	7
1.2 Décomposition du marché	7
1.3 Niveau de prestation	7
1.4 Les intervenants	8
1.4.1 Le titulaire	8
1.4.2 La maîtrise d'ouvrage – Le pouvoir adjudicateur	9
1.4.3 CT - Contrôle technique	10
1.4.4 CSPS - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	10
1.4.5 L'administration pénitentiaire	11
1.4.6 Le groupement de conception-réalisation du projet de construction du Centre Pénitentiaire de CAEN IFS	11
1.5 Réunions	11
1.5.1 Généralités	11
1.5.2 Réunions pendant la phase de conception	11
1.5.3 Réunions pendant la phase de réalisation	12
1.6 Le schéma de contrôle qualité	12
Article 2. Pièces constitutives du marché.....	13
2.1 Pièces particulières	13
2.2 Pièces générales	14
Article 3. Prix et mode d'évaluation des prestations – Variation dans les prix – Règlement des comptes.....	14
3.1 Répartition des paiements	14
3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 14	
3.2.1 Généralités.....	14
3.2.2 Dépenses d'investissement et d'entretien à titre non limitatif	16
3.2.3 Dépenses de consommation	17
3.2.4 Rémunération des prestations.....	18
3.2.5 Dates d'exigibilité des acomptes	18
3.2.6 Modalités du règlement des comptes du marché	18
3.3 Variation de prix.....	22
3.3.1 Prix révisables	22
3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché.....	22
3.3.3 Choix de l'indice de référence.....	23
3.3.4 Modalités de révisions des prix.....	23
3.3.5 Révision provisoire	23
3.4 Taxe à la valeur ajoutée (TVA)	23
Article 4. Ordres de service	23
Article 5. Délais d'exécution - Pénalités	24
5.1 Délais d'exécution des prestations	24
5.1.1 Calendrier détaillé d'exécution au stade des études.....	24
5.1.2 Calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux	25
5.1.3 Calendrier détaillé de la période des opérations préalables à la réception	26

5.2	Prolongation du délai d'exécution des travaux.....	26
5.2.1	Intempéries.....	26
5.2.2	Autres précisions concernant les délais d'exécution.....	27
5.3	Pénalités	28
5.3.1	Études	28
5.3.2	Travaux	28
5.3.3	Information du maître de l'ouvrage	28
5.3.4	Obligations au titre du Code du travail	28
5.3.5	Pénalités pour non remise des documents à fournir	28
5.3.6	Absence d'un représentant du titulaire à une réunion.....	29
5.3.7	Pénalités diverses pendant la phase de construction et la période des opérations préalables à la réception	29
5.3.8	Pénalités spécifiquement liées à la période des opérations préalables à la réception.....	30
5.3.9	Pénalités pendant la période de garantie de parfait achèvement.....	31
5.3.10	Pénalités liées au non-respect de l'engagement sur la part minimale de l'exécution du marché confiée à des PME ou artisans.....	31
5.3.11	Cumul des pénalités	31
5.3.12	Révision des pénalités	31
5.3.13	Exonération des pénalités	31
Article 6.	<i>Clauses de financement et de sûreté.....</i>	32
6.1	Retenue de garantie.....	32
6.2	Avance	32
6.3	Nantissement et cession de créances.....	32
6.4	Avance sur matériel	32
Article 7.	<i>Prestations supplémentaires ou modificatives</i>	32
7.1	Système de fiches modificatives	32
7.2	Modifications résultant d'une demande du maître de l'ouvrage	34
7.3	Modifications résultant d'une proposition du titulaire.....	34
7.4	Notification par ordre de service	34
7.5	Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	35
Article 8.	<i>Suivi des études de conception</i>	35
8.1	Généralités	35
8.2	Note de synthèse sur les évolutions du projet.....	35
8.3	Approbation des études de conception	36
8.3.1	Décisions	36
8.3.2	Admission des prestations.....	36
8.3.3	Ajournement des prestations	36
8.3.4	Admission avec réfaction	37
8.3.5	Rejet	37
Article 9.	<i>Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits</i>	37
9.1	Provenance des matériaux et produits.....	37
9.2	Caractéristiques – Qualités – Vérifications des matériaux et produits.....	37
9.2.1	Caractéristiques.....	37
9.2.2	Qualités – Vérifications des matériaux et produits	37
Article 10.	<i>Implantation des ouvrages – Plan général</i>	38

Article 11. Préparation et coordination des travaux.....	38
11.1 Période de préparation	38
11.2 Mission OPC	39
11.2.1 En cours de travaux	39
11.2.2 En amont de la réception	40
11.2.3 Après réception.....	40
Article 12. Vérification des documents d'exécution.....	40
12.1 Procédure de vérification	40
12.2 Modalités de suivi des avis.....	41
Article 13. Le suivi d'exécution	41
13.1 Généralités	41
13.2 Echantillons.....	42
13.2.1 Echantillons	42
13.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	43
13.3.1 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	43
13.3.2 Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé	43
13.3.3 Pouvoirs du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.....	43
13.3.4 Information du maître de l'ouvrage	44
13.4 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail.....	44
Article 14. Contrôle et réception des travaux	44
14.1 Essais et contrôles des ouvrages sous la responsabilité du titulaire.....	44
14.2 Essais et contrôles des ouvrages à l'initiative du maître d'ouvrage	45
14.3 Opérations préalables à la réception des travaux	45
14.3.1 Condition de démarrage des Opérations Préalables à la Réception (OPR)	45
14.3.2 Déroulement des opérations préalables à la réception.....	46
14.4 Décision de réception	46
14.5 Obligations postérieures à l'achèvement des travaux	47
14.5.1 Documents fournis dans le cadre de la fin de l'exécution	47
14.5.2 Formation	47
14.5.3 Dispositions relatives à la levée des réserves	47
14.5.4 Garanties et obligations du titulaire pendant la période de garantie	48
14.6 Suivi de la garantie de parfait achèvement	48
14.6.1 Interventions dans le cadre de la garantie de parfait achèvement	48
14.6.2 Le cahier de parfait achèvement	49
14.6.3 Visite de fin du délai de parfait achèvement	49
14.7 Stipulations particulières relatives aux interventions en site pénitentiaire occupé	49
14.8 Obligations au titre du Code du travail	50
14.8.1 Obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	50
14.8.2 Obligations en matière de travailleurs détachés	50
Article 15. Résiliation du marché.....	51
Article 16. Responsabilités et Assurances	51
16.1 Assurances souscrites par le titulaire pendant les phases de conception et réalisation	51
16.1.1 Responsabilité civile professionnelle	52

16.1.2	Responsabilité civile décennale	52
16.1.3	Suspension des règlements.....	53
Article 17.	Utilisation du résultat des études.....	54
17.1	Droits de la personne publique.....	54
17.2	Droits du titulaire.....	54
17.3	Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire.....	54
17.4	Garanties	54
Article 18.	Obligation de confidentialité et de discrétion	55
Article 19.	Propriété intellectuelle	55
Article 20.	Droit applicable	56
Article 21.	Litiges	56
Article 22.	Déroptions au CCAG-Travaux	56
ANNEXE 01 AU CCAP – DEFINITION DES PRESTATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE		57
Article 1.	Préambule.....	57
Article 2.	Dispositions pour la transmission des documents.....	57
2.1	Documents informatiques	57
2.2	Documents papier.....	57
2.2.1	Formalisation	57
2.2.2	Contenu.....	58
Article 3.	Conception détaillée (AVP/PRO) – Mission M1.....	59
3.1	Le dossier technique des ouvrages.....	59
3.2	Les pièces écrites	60
3.3	PPSPS.....	60
3.4	Schéma de contrôle qualité.....	60
Article 4.	Descriptifs, plans d'exécution, notes de calcul et cellule de synthèse – mission M2 61	
4.1	Études de détail relatives à l'exécution des ouvrages.....	61
4.2	Établissement des descriptifs	61
4.3	Établissement des plans d'exécution des ouvrages.....	61
Article 5.	Visa et direction de l'exécution des travaux – mission M3	63
5.1	Généralités	63
Article 6.	Mission assistance aux opérations de réception – mission M5.....	65
Article 7.	Mission de garantie de parfait achèvement – mission M6.....	65
Article 8.	Documents remis en fin d'exécution des travaux	66
ANNEXE 02 AU CCAP - CONTRAINTES D'ACCES ET D'INTERVENTIONS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT AVEC DETENUS		68
Article 1.	Dispositions générales	68

Article 2.	Conditions d'accès à l'établissement pénitentiaire	68
Article 3.	Contacts avec les détenus	68
Article 4.	Modalités d'obtention des autorisations d'accès à l'établissement	69
Article 5.	Modalités d'interventions	69
5.1	Horaires	69
5.2	Travaux	70
5.3	Outillage	70
5.4	Cordage et échelles	70
5.5	Échafaudages	70
5.6	Engins de levage	70
Article 6.	Divers	71
	ANNEXE 03 AU CCAP – EXECUTION DU MARCHE A DES PME OU ARTISANS.....	72
Article 1.	Objet	72
Article 2.	Contrôle	72
Article 3.	Présentation des documents.....	72
	ANNEXE 04 AU CCAP – SCHEMA CONTROLE QUALITE TYPE ET NOTE	
	METHODOLOGIQUE ASSOCIEE.....	73
	ANNEXE 05 AU CCAP – PROGRAMME OPR MOA.....	74
	ANNEXE 06 AU CCAP – Charte chantier faibles nuisances	75

Article 1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet et caractéristiques du marché

Le présent marché est un marché global sectoriel en application de l'article L2171-4 du code de la commande publique, passé selon une procédure adaptée restreinte, en application des articles L2123-1, et R.2123-1 à R.2123-5 du code de la commande publique.

Il a pour objet la conception et la réalisation de travaux de parachèvement et de remédiation aux frais et risques du Centre Pénitentiaire de CAEN IFS (14). Depuis la livraison de l'établissement en août 2023 et sa mise en service en décembre 2023, la garantie de parfait achèvement et la levée des réserves sont toujours en cours, le groupement de conception-réalisation s'avérant défaillant dans la résolution des désordres et réserves, ou contestant la légitimité de certaines d'entre elles.

Il est ainsi nécessaire de faire réaliser des travaux de remédiation aux frais et risques du groupement ainsi que des travaux de parachèvement concernant l'amélioration des installations ECS-CVC et des installations électriques. Des travaux complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et dont l'absence n'a pas été relevée au moment de la réception sont également inclus dans les travaux de parachèvement.

La description des objectifs des interventions à réaliser et des performances à atteindre est précisée dans le programme du dossier de consultation.

Par la suite et sauf indication contraire, le groupement ou le mandataire du groupement, est désigné par « le titulaire » ou « le groupement titulaire ».

1.2 Décomposition du marché

Les prestations du présent marché comportent 6 missions dont le contenu est précisé à l'annexe 1 du présent CCAP.

Il appartient au titulaire de proposer au maître de l'ouvrage la répartition des prestations de ces missions entre les cotraitants éventuels conformément à l'annexe 1 de l'acte d'engagement du présent marché.

Les missions sont les suivantes :

- **M1 - Conception détaillée (AVP/PRO)**
- **M2 - EXE – Études d'exécution et cellule de synthèse**
- **M3 - VISA-DET – Visa des plans d'exécution et direction de l'exécution des travaux**
- **M4 - TRVX – Réalisation des travaux**
- **M5 - AOR – Assistance aux opérations de réception**
- **M6 – GPA – Suivi de la GPA**

1.3 Niveau de prestation

Le titulaire doit toutes les prestations prévues au marché, mais aussi toutes les prestations nécessaires pour réaliser des installations complètes, adaptées à leur usage, respectant les éléments du programme et fonctionnant de manière satisfaisante. **Toutes les prestations (qu'elles soient techniques, relatives à l'investissement et/ou ayant un impact sur l'exploitation-maintenance future) proposées par le titulaire à un stade quelconque de la conception ou de l'exécution de l'ouvrage, et présentant un niveau de performance supérieur à celui des pièces contractuelles, sont réputées acquises par le maître de l'ouvrage.**

Pour les prestations présentant un niveau de performance inférieur à celui des pièces contractuelles ce sont celles des pièces contractuelles (dont le programme) qui priment, sauf acceptation formelle de l'écart par le maître de l'ouvrage, validée par fiche modificative en application de l'Article 7 du présent CCAP.

De ce fait, toute disposition prévue par un document produit par le titulaire et ne répondant pas aux spécifications particulières du marché (dont programme) sera réputée non écrite.

1.4 Les intervenants

1.4.1 Le titulaire

Le titulaire s'engage, pour l'exécution de sa mission, à affecter le personnel prévu dans sa proposition, tant au niveau de la qualification que de la durée d'affectation.

Pour chacune des prestations de conception et de travaux, il désigne en son sein la personne responsable du dossier, interlocuteur privilégié de la maîtrise d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, à compter du démarrage des missions M2 à M4, en cas d'indisponibilité définitive du responsable, en particulier pour la personne responsable de la coordination et de la direction du chantier, la nouvelle personne physique désignée par le titulaire doit être acceptée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le récusé pas dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de quatorze jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le pouvoir adjudicateur suivants les mêmes conditions que précédemment.

A défaut le marché peut être résilié sans demande d'indemnisation de la part du titulaire.

En cas de remplacement de la personne responsable du dossier, les délais d'exécution du marché prévus à l'article 6 de l'acte d'engagement restent inchangés.

Le groupement titulaire est constitué à minima de 2 entités : un cotraitant bureau d'études techniques assurant les prestations de conception (« le maître d'œuvre ») et d'une entreprise de travaux, mandataire du groupement.

L'entité assurant les prestations de conception définies à l'article 1.2 du présent CCAP est désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement.

- Le cotraitant assurant la conception et le suivi de sa réalisation
- Dans les pièces administratives du marché, il est fait référence à l'entité assurant la conception sous l'appellation « le maître d'œuvre ». Ce dernier assure le rôle de maître d'œuvre avec toutes les obligations définies au CCAG-Travaux, à l'exception des dérogations mentionnées explicitement dans le présent CCAP.

Le maître d'œuvre est représenté par une ou plusieurs personnes, nominativement désignées.

Le maître d'œuvre est notamment responsable de la conception des ouvrages objets du présent marché. A ce titre, il contresigne l'intégralité des pièces produites dans le cadre de ces études. Il est par ailleurs rappelé que l'équipe de maîtrise d'œuvre doit comprendre un spécialiste exploitation maintenance qui participe à la conception de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre supervise la réalisation des études d'exécution et participe à la cellule de synthèse (mission M2). Il s'assure de la réalisation des études d'exécution et de synthèse conformément aux dispositions des études de conception et aux pièces du présent marché, notamment le programme. Pour ce faire, tous les documents d'exécution produits par le mandataire seront soumis à son visa selon la procédure prévue à l'Article 12 du présent CCAP.

Pendant l'exécution des travaux, le maître d'œuvre s'assure que les ouvrages réalisés respectent les dispositions des études effectuées. Son représentant est présent à chaque réunion ainsi qu'à toutes réunions demandées par l'APIJ.

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre devra systématiquement prendre part à chacune des étapes des opérations préalables à la réception et à la vérification des essais et des fiches d'autocontrôle selon la procédure prévue à l'Article 14 du présent CCAP.

Tout au long de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre doit notamment s'assurer que les documents produits et les matériaux et matériels proposés, ainsi que leur mise en œuvre répondent à la fois aux exigences du programme et à sa traduction, au travers des pièces écrites, mémoires, plans et documents graphiques remis au cours des différentes phases de conception et d'exécution. Il s'assure notamment que les éventuels ajustements opérés n'ont pas eu pour effet de dégrader le projet sur le plan architectural, technique et/ou fonctionnel, et/ou de l'exploitation-maintenance future.

- Le mandataire assurant la réalisation des travaux :

Le cotraitant assurant la réalisation des travaux est notamment responsable de la mission M4.

Il prendra part à la direction des études d'exécution, des études de synthèse et de la coordination de la cellule de synthèse. Comme dans une procédure classique, le visa des études d'EXE est donné par le maître d'œuvre, qui participe aussi à la synthèse.

- L'OPC :

Le titulaire prend en charge la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) des études et des travaux. A ce titre, il désignera la personne physique responsable de cette mission dès la notification du marché. Dès la période de préparation de chantier, cette personne physique devra être dédiée à plein temps à sa mission d'OPC. Par la suite, cette personne est désignée sous le terme « OPC ».

L'OPC participe à l'établissement et veille au suivi du calendrier d'exécution des travaux. A ce titre, il vise tous les calendriers détaillés d'exécution produits aux différents stades de conception et de réalisation par le titulaire et est présent à chaque réunion de chantier, afin de présenter les rapports prévus à l'article 11.2 du présent CCAP. De plus, il assure un suivi bimensuel en rapport avec la MOA et son AMO.

- Sous-traitance :

Chaque membre du groupement peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants devront présenter des garanties professionnelles et financières en rapport avec la nature et l'importance des travaux sous-traités.

En vue d'obtenir leur acceptation, et quel que soit le membre du groupement qui entend recourir à la sous-traitance, le mandataire devra remplir et transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur, pour chacun des sous-traitants, un acte spécial dont un modèle est donné à l'annexe 2 de l'acte d'engagement et fournir à l'appui de ce document toutes les pièces citées dans ce modèle.

1.4.2 La maîtrise d'ouvrage – Le pouvoir adjudicateur

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), pouvoir adjudicateur.

Elle peut, en tant que de besoin, confier des missions relevant de sa compétence et se faire représenter par un ou plusieurs organismes extérieurs, appelés assistant(s) du maître de l'ouvrage. Dans la suite de ce CCAP, un tel organisme sera dénommé « représentant du maître d'ouvrage ».

Ces missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pourront porter notamment, et de façon non exhaustive ni limitative, sur :

- l'analyse des offres des groupements candidats,
- la validation des plans et échantillons au regard de leur conformité au programme,
- le contrôle de la procédure de visa des plans avant exécution,
- le contrôle de l'exécution du marché et des prestations qui en découlent,
- le contrôle externe de qualité, relevant du maître de l'ouvrage,
- le contrôle du déroulement des opérations préalables à la réception,
- le contrôle du projet du point de vue de la maintenabilité et de l'exploitation,
- etc.

Les missions confiées aux différents assistants du maître de l'ouvrage sont portées à la connaissance du titulaire du marché. Elles peuvent être modifiées par avenant sans que cela n'ouvre droit à réclamation de la part du titulaire.

1.4.3 CT - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans les conditions prévues aux articles L 125-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. Les interventions confiées au contrôleur technique concernent :

- une mission de base dont les éléments constitutifs sont les suivants :
 - mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
 - mission S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions,
 - mission Hand, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées,
- des missions complémentaires dont les éléments portent sur :
 - mission P1, relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,
 - mission PS, portant sur la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme,
 - mission Brd, relative au transport des brancards dans les constructions
 - mission F, relative au fonctionnement des installations,
 - mission Ph, relative à l'isolation acoustique des bâtiments,
 - mission Th, relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie,
 - mission GTB, relative à la gestion technique du bâtiment,
 - mission ENV, relative à l'environnement,
 - mission HYS, relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments,
 - mission PV, relative au recollement des procès-verbaux d'essais d'installations,
 - mission VIEL, relative à la vérification initiale des installations électriques
 - mission CABL, relative à la vérification des câblages informatiques et téléphoniques par rapport aux spécifications contractuelles,

Ces missions ou éléments de missions sont définis dans le CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvés par décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Les coordonnées du contrôleur technique seront transmises ultérieurement au titulaire.

1.4.4 CSPS - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

La mission confiée au coordonnateur, ci-après dénommé CSPS, est définie au sens du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la sécurité et de la protection de la santé dans les opérations de bâtiment et de génie civil (article R 4532 du Code du travail), il s'agit d'une mission de niveau I pour les phases « conception », « construction » et « aménagement ».

Le titulaire doit observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature du chantier. Ces dispositions doivent avoir été prises en compte pour l'établissement du prix global et forfaitaire du marché. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation des délais ni à aucune indemnité à ce titre. En complément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG Travaux, le titulaire doit rédiger, après inspection préalable commune, dans le cadre de ses interventions, son Plan Particulier pour la Sécurité et la Protection de la Santé (PPSPS), dans le respect des dispositions du Plan Général de Coordination (PGC) établi pour la présente opération, et adresser ce PPSPS au Coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché.

Ces dispositions s'appliquent également aux cotraitants et aux éventuels sous-traitants à qui le titulaire doit remettre le Plan Général de Coordination (PGC). Préalablement à leur intervention, ils disposent de 30 jours à compter de l'agrément du maître d'ouvrage, pour remettre leur PPSPS au coordonnateur SPS.

Les coordonnées du CSPA seront transmises ultérieurement au titulaire.

1.4.5 L'administration pénitentiaire

Le maître de l'ouvrage ou son représentant organisera des revues de projet régulières avec l'administration pénitentiaire. Le titulaire sera amené à participer à autant de réunions que nécessaire pour le bon déroulement du marché.

1.4.6 Le groupement de conception-réalisation du projet de construction du Centre Pénitentiaire de CAEN IFS

Le Centre Pénitentiaire de CAEN IFS a été livré en août 2023 et sa mise en service date de décembre 2023. Depuis août 2023, l'opération est en GPA et levée des réserves. Cette opération a été réalisée dans le cadre d'un marché de conception-réalisation, dont le titulaire était un groupement constitué des membres suivants :

SPIE BATIGNOLLES IDF (mandataire) / ARCHITECTURE STUDIO (Conception et travaux) / ARTELIA BATIMENT ET INDUSTRIE (BET)

Les travaux ont été réceptionnés août 2023. Au regard de dysfonctionnement persistants sur les lots GTB, CVC, plomberie et autres, le groupement de conception-réalisation est susceptible d'intervenir sur le site du CP CAEN dans le cadre des interventions pour résolution aux désordres GPA de son périmètre.

Sauf situation exceptionnelle, il ne réalisera cependant aucune intervention sur le périmètre des travaux du titulaire du présent marché pendant les travaux de celui-ci. Dans le cas exceptionnel, le maître d'ouvrage fera le nécessaire pour la bonne organisation des interventions.

1.5 Réunions

1.5.1 Généralités

Le maître de l'ouvrage ou son représentant se réservent le droit d'organiser toute réunion concernant les prestations objet du marché.

L'augmentation de la fréquence de ces réunions n'ouvrira droit à aucune rémunération complémentaire au profit du titulaire.

La rédaction et la diffusion des comptes rendus de ces réunions est assurée par le maître d'ouvrage ou son représentant, sauf pour la réunion hebdomadaire de chantier conformément à l'article 1.5.3 du présent CCAP dont le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre, cotraitant du groupement titulaire, puis validé par le maître d'ouvrage.

1.5.2 Réunions pendant la phase de conception

Les réunions en phase de conception ont lieu au Kremlin-Bicêtre (locaux de l'APIJ) ou sur le site du CP de CAEN IFS (14).

Lors de l'élaboration des dossiers en phase de conception détaillée (mission M1), des réunions de conception seront organisées à l'APIJ, en présence du représentant du groupement titulaire, dont le cotraitant maître d'œuvre, à un rythme *a minima* bimensuel. Ces réunions auront pour but de présenter l'état d'avancement du projet, et d'aborder les problématiques de conception se posant dans le développement des études.

1.5.3 Réunions pendant la phase de réalisation

Le titulaire assure l'organisation et la direction des réunions de chantier dont la fréquence sera au minimum hebdomadaire pendant la phase de réalisation. Chacune des entités du titulaire telles que définies à l'article 1.4.1 devra être systématiquement représentée. Le représentant du maître d'ouvrage devra être invité à chacune de ces réunions de chantier, auquel le maître d'ouvrage participera autant que nécessaire.

En sus de ces réunions de chantier hebdomadaires sera organisée une réunion mensuelle, dite de maîtrise d'ouvrage, à laquelle, en complément des personnes présentes à la réunion de chantier, sera associée le maître d'ouvrage.

Lors de ces réunions, le titulaire informe le maître de l'ouvrage ou son représentant sur l'état d'avancement des études, des travaux et de l'aménagement, sur l'évolution des dépenses correspondantes ainsi que des modifications prévisibles sur l'ensemble de ces domaines.

Les réunions de chantier se déroulent sur site. Les installations de chantier sont équipées en conséquence des locaux adaptés.

1.6 Le schéma de contrôle qualité

Dès le démarrage des études de conception détaillée, et en cas de besoin pendant le chantier, le titulaire du marché doit mettre à jour, notamment au vu des solutions techniques retenues, le schéma de contrôle qualité (SCQ).

Ce document doit permettre de s'assurer, tout au long du projet, de la bonne atteinte des performances techniques demandées dans le programme, de vérifier la qualité de mise en œuvre en phase réalisation, de cadrer la surveillance des délais de réalisation et de limiter l'apparition de désordres ultérieurs.

Ce document sera particulièrement axé sur les éléments structurants pour la qualité technique du projet et pour l'exploitation future des ouvrages.

En ce sens, le schéma de contrôle qualité spécifique élaboré par le Titulaire prendra en compte le schéma de contrôle qualité type développé par l'APIJ sur la base des retours d'expériences du maître d'ouvrage. Le schéma type de l'APIJ, annexé au présent CCAP, est accompagné d'une note méthodologique précisant les attentes du maître d'ouvrage en termes d'élaboration, de méthodologie et de suivi du schéma de contrôle qualité (SCQ).

Ces documents reflètent la sensibilité du maître d'ouvrage à la question de la qualité technique des ouvrages à réaliser.

Ils ne se substituent pas aux obligations contractuelles du Titulaire. L'ensemble des prestations définies au présent CCAP visant à assurer une qualité d'exécution des travaux sont à réaliser.

Pour rappel, le SCQ est à distinguer du Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAC ou PAQ) de l'entreprise qui traduit l'organisation interne que l'entreprise met en œuvre pour atteindre un objectif de qualité défini.

Le schéma de contrôle qualité détaillera, de façon opérationnelle, notamment :

- les jalons de vérification, en précisant leur nature et contenu, les risques identifiés associés pour chaque thématique et à quel stade (conception, réalisation, exploitation-maintenance) ainsi que les composantes de l'ouvrage concernés ;

- l'ensemble des actions prévues, en termes de mesures préventives, d'essais et de contrôles, notamment l'ensemble des études, échantillons, contrôles en usine, essais sur site, leurs modalités de mise en œuvre et leur calendrier de réalisation tout au long de l'opération ;
- les jalons reportés dans le calendrier détaillé d'exécution permettant de s'assurer de la bonne prise en compte des mesures préventives, de la bonne tenue des contrôles ou tests, et de positionner les échéances limites pour la prise de décision, de manière à éviter une exécution irréversible compromettant l'atteinte des performances attendues ;
- les modalités de pilotage, d'organisation et de fonctionnement du cycle de suivi, d'exécution et de validation des actions du schéma de contrôle de la qualité. Ce plan comprendra l'organigramme nominatif de l'ensemble des intervenants, et identifiera le rôle et les missions de chaque intervenant, le pilote et l'exécutant de chaque action et l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage concernant le pilotage et le suivi du schéma de contrôle qualité ;
- les modalités de présence du maître d'ouvrage, des différents interlocuteurs du groupement et notamment de l'équipe de maîtrise d'œuvre et du contrôleur technique le cas échéant, lors de la réalisation des différents jalons et à chacune des phases décisives du projet ;
- la production et la gestion des documents relatifs au suivi du schéma de contrôle qualité et à l'exécution de ses actions, et le cas échéant, aux mesures correctives et de rattrapage.

Article 2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, indiquées selon un ordre de priorité décroissante, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la maîtrise d'ouvrage fait seul foi :

2.1 Pièces particulières

- **L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
 - Annexe 1 : La répartition du prix forfaitaire par type de travaux (parachèvement et remédiation aux frais et risques), par mission et par cotraitant
 - Annexe 2 : Présentation d'un sous-traitant
 - Annexe 3 : Part affectée aux petites et moyennes entreprises ou artisans
- Le présent **cahier des clauses particulières (CCAP)** et ses annexes :
 - Annexe 1 : Définition des prestations relatives à l'exécution du marché
 - Annexe 2 : Contraintes d'accès et modalités de fonctionnement du chantier
 - Annexe 3 : Exécution du marché à des PME ou artisans
 - Annexe 4 : Schéma contrôle qualité type et note méthodologique associée
 - Annexe 5 : Programme OPR MOA
 - Annexe 6 : Charte chantier faibles nuisances
- Le **programme** composé comme suit :
 - Programme fonctionnel
 - Programme technique et ses annexes
- Les documents du **dossier de site**
- Les **pièces écrites et les mémoires de présentation** de l'offre ainsi que les notices d'adaptation technique établis par le titulaire et remis lors de la consultation, complétés des éléments issus de la mise au point du marché et relatifs à ces documents,
- La **décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)**, établie par le titulaire, remise avec l'offre de prix figurant à l'acte d'engagement. Cette décomposition du prix global forfaitaire n'aura un caractère contractuel que pour les seuls prix d'unité, utilisés pour le règlement des

éventuels travaux modificatifs, et ceci, dans les conditions précisées à l'article 3.2.4 du présent CCAP.

- Le **calendrier prévisionnel d'exécution** des prestations établi par le titulaire et remis lors de la consultation, complété des éléments issus de la mise au point du marché et relatifs à ce document. A ce calendrier, se substituera le calendrier détaillé d'exécution au stade des études, puis le calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux, prévus à l'article 5.1 du présent CCAP.
- Le **schéma de contrôle qualité spécifique élaboré par le titulaire au stade de l'offre**, intégrant notamment le schéma de contrôle qualité élaboré par l'APIJ sur la base des retours d'expériences du maître d'ouvrage, puis mis à jour par le titulaire à l'issue de chacune des phases de conception. Il deviendra définitif lors de l'approbation de la mission de conception détaillée. Chaque mise à jour du schéma de contrôle qualité devra être contresignée par le maître d'œuvre.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3.3.2 du présent CCAP :

- le **cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux** (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- le **cahier des clauses techniques générales** (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'État ;
- les **cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés** (CCS/DTU) tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget en date du 27 juillet 1990, et l'ensemble des textes qui les ont modifiés.

Article 3. Prix et mode d'évaluation des prestations – Variation dans les prix – Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement (AE) indique la répartition des paiements entre les membres du groupement.

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1 Généralités

Les prix du marché sont hors taxes (HT).

Les prix tiennent compte, et sans que la liste soit limitative :

- de la présence éventuelle au cours de l'exécution du chantier, d'entreprises travaillant sur la voirie et/ou les réseaux publics (notamment enterrés) des environs de l'emprise du projet ;
- des frais de fermeture du chantier et des installations communes du chantier ;
- des charges temporaires de voirie et de police, notamment pour occupation des voies publiques ;
- des frais liés à la réalisation des travaux (marges pour défaillances éventuelles des cotraitants ou des sous-traitants, etc.) ;

- des intempéries et autres phénomènes naturels (tempêtes, pluie, vent, canicule, gel, etc.) dans la limite de l'article 5.2.1 du présent CCAP qui ne relèvent pas des cas de catastrophes naturelles assimilables à la force majeure. La constatation des intempéries relatives au lieu d'exécution des travaux sera faite sur la base des relevés Météo France. Pour la formalisation de cette information, le titulaire s'adressera à la station Météo France la plus proche du site.
- des sujétions liées au site du chantier quant à son occupation (notamment le fait que les travaux soient exécutés en site occupé et des interventions possibles en GPA du groupement de conception-réalisation de l'opération initiale de construction sur d'autres corps d'état que ceux objet du présent marché), ou quant aux accès (notamment les contrôles d'accès par l'administration pénitentiaire), environnement, raccordements aux réseaux, stockage des approvisionnements, nuisances extérieures, etc. ;
- des sujétions liées à la présence de personnes détenues pendant l'ensemble des missions du présent marché ;
- des contraintes liées au site : surface et forme de l'emprise, réglementation des circulations imposées par les communes respectives et équipements publics existants en service, de la présence de réseaux publics et privés existants et en fonctionnement à proximité du chantier, des contraintes liées aux règlements d'urbanisme, de la présence d'espèces protégées à proximité, etc. ;
- de toutes les contraintes liées au phasage du chantier et notamment l'interruption des travaux entre deux phases (repli du chantier, OPR, levée des réserves, etc.) ;
- des contraintes qu'imposent la limitation des nuisances aux riverains et aux occupants (circulation, bruit, vibrations, poussière etc.) et la protection des avoisinants et notamment de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du chantier ;
- de la nature des sols et des sous-sols rencontrés (consistance des terrains, présence de cavités éventuelles, etc.) y compris hydrologie, compte-tenu des aléas raisonnablement prévisibles au vue de la teneur du dossier de site ;
- des frais liés aux diagnostics complémentaires que le titulaire juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- des frais entraînés par l'application de la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, eu égard, notamment aux dispositions PPSPS et du CISSCT ; ainsi que des dernières préconisations relatives au contexte sanitaire, sur la base du guide *ad hoc* de l'OPPBTP ;
- des frais d'installation de chantier et des consommations d'énergie et de fluides en phase chantier et jusqu'à la réception ;
- de la fourniture d'échantillons et de maquettes ;
- des frais résultant des demandes et observations du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et des services concessionnaires ;
- des frais nécessaires aux tests, essais et épreuves prévus par le présent CCAP ou par le schéma contrôle qualité ou par le programme ou par les réglementations applicables (notamment le règlement de sécurité, le code du travail et les normes) ;
- des frais résultant éventuellement des procédures ATEX (appréciation technique d'expérimentation) et ATE (agrément technique européen), des procédures d'extension d'avis de chantier nécessaires pour la mise en œuvre d'équipements particuliers, des frais résultants des contrôles acoustiques, thermiques et techniques, de la tenue au feu, des essais de vérification de bon fonctionnement des installations et d'établissement des P.V. correspondants ;
- des frais d'assurances

Le titulaire et ses sous-traitants, ou les membres du groupement et leurs sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de leur offre, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

3.2.2 Dépenses d'investissement et d'entretien à titre non limitatif

Le prix du marché tient compte notamment :

- de l'exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau, d'égout, de téléphone et d'électricité, location et mise en service des compteurs nécessaires à la bonne marche du chantier. Le groupement assurera la remise à niveau tout au long du chantier. Des aménagements intégrant la remise en état de l'enrobé devra être prévu.
- des coûts et délais de réalisation des diagnostics et des sondages complémentaires éventuellement nécessaires à l'établissement des documents d'études ;
- des frais d'implantation, de voirie ou d'occupation de tout domaine public ou privé hors de la parcelle mise à disposition du ministère de la Justice pour réaliser les travaux ;
- des frais de reproduction et diffusion des documents à la maîtrise d'ouvrage, ses assistants, contrôleur technique, coordonnateur SPS ;
- des frais de libération des emprises à la remise du terrain, et de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage avant livraison ;
- des frais relatifs à la nécessité éventuelle de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouverts) ;
- de la totalité des frais relatifs aux réparations des voiries publiques avoisinantes, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux ;
- du piquetage général et du piquetage spécial définis dans le présent CCAP ;
- de l'établissement des clôtures et leur maintenance, pendant toute la durée du chantier, pour l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier ;
- de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation du chantier et leur maintenance pendant toute la durée du chantier ;
- de la réalisation des installations communes d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé sur le chantier : voies et réseaux divers, vestiaires, réfectoires, infirmerie, etc. ;
- de l'installation et de l'équipement (y compris réseaux provisoires d'eau, d'électricité et évacuation des eaux pluviales) des locaux provisoires de chantier, de la cellule de synthèse, de l'OPC, de la maîtrise d'œuvre et de la direction du chantier, y compris une salle de conservation des échantillons ;
- des frais de stockage des déblais, de leur enlèvement et leur transport à la décharge ou au lieu de stockage définitif dans le respect de la réglementation applicable, y compris les surcoûts liés au retrait mécanique ou manuel, au transport et à la mise en décharge suivant la classe requise, des déchets spécifiques tels que les espèces invasives, ... ;
- des frais d'établissement des relevés de dimensions et de positions des ouvrages exécutés ;
- des frais liés aux photographies des ouvrages ;
- des frais entraînés par la formation du personnel pénitentiaire à l'usage des installations techniques ;
- des frais entraînés par la formation du personnel chargé par la personne publique de l'exploitation et de la maintenance des installations ;

- des contraintes d'accueil et d'information induites éventuellement par les visites du chantier organisées par la maîtrise d'ouvrage avec les personnes intéressées par l'opération, y compris reportage photographique ;
- et plus généralement de l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des missions du marché, y compris tous les frais de déplacement.

Les prix sont réputés comprendre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le titulaire doit les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que leur entretien.

En cas de vol ou perte ou dégradation de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et mises en état incombent au titulaire sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.

Le titulaire réalise à ses frais, avec l'accord exprès du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, l'installation des protections collectives du chantier.

Le titulaire devra, dans les mêmes conditions d'agrément, installer à ses frais les protections spécifiques (garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, etc.), tant pour satisfaire au respect de la réglementation que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments, et ce, jusqu'à la livraison du bâtiment au maître de l'ouvrage.

3.2.3 Dépenses de consommation

Sont à la charge du titulaire les dépenses indiquées ci-après :

- les dépenses de consommation d'eau, électricité et de téléphone des entrepreneurs intervenant sur le chantier.
 - NB : Il est à noter que le titulaire devra établir un protocole de refacturation (avec l'établissement) s'il doit se brancher sur les réseaux d'électricité et/ou d'eau de l'établissement.;
- les frais d'entretien des locaux, de maintenance, de climatisation et de fonctionnement de la direction du chantier, du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT), de la cellule de synthèse, de l'OPC, etc., y compris consommables (papiers et cartouches pour télécopie, imprimantes, traceurs...) et communications téléphoniques, etc. ;
- les frais de sécurisation du chantier et des locaux utilisés par le titulaire, nécessaires pour garantir la sécurisation des données confidentielles du marché, conformément à l'Article 18 du présent CCAP ;
- les frais d'exploitation des ascenseurs et monte-charge de chantier ;
- les frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, ainsi que les frais de réparation ou de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, pendant toute la durée du chantier et pour quelque cause que ce soit ;
- des frais occasionnés par l'obligation de laisser le chantier et son environnement immédiat, propres et libres de tous déchets jusqu'à la réception des travaux ;
- des frais de nettoyage, de réparation ou de remise en état des installations salies ou détériorées, pendant toute la durée des travaux et pour quelque cause que ce soit ;
- des frais nécessaires à l'ensemble des essais à réaliser en cours de conception, de réalisation et d'aménagement conformément aux spécifications du programme ;
- des frais nécessaires aux essais et opérations préalables à la réception.

Ces dépenses d'investissement et de consommation, qui doivent assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations sont non limitatives, le titulaire ne pourra se prévaloir d'omissions.

3.2.4 Rémunération des prestations

Conformément à l'article précédent, les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché sont réglés par un **prix global et forfaitaire**.

La décomposition de ce prix est établie par le titulaire et sous son entière responsabilité.

Cette décomposition ne sera considérée comme document contractuel que pour les prix d'unité servant à déterminer :

- le règlement de travaux non prévus ayant fait l'objet d'un ordre de service, pour l'application éventuelle de l'article 13 du CCAG-Travaux ;
- le montant des réfections pour imperfections techniques applicables aux quantités concernées.

En aucun cas, la décomposition du prix global et forfaitaire ne pourra servir à donner une indication contractuelle quelconque sur les quantités ou sur la nature des ouvrages et des fournitures à exécuter.

3.2.5 Dates d'exigibilité des acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes mensuels.

La détermination de l'avancement des prestations sera effectuée sur la base de la DPGF jointe au marché, ou toute autre décomposition du prix global et forfaitaire convenue librement entre le titulaire et le maître de l'ouvrage (décomposition en millième...), s'inscrivant dans la décomposition du prix figurant en annexe 1 à l'acte d'engagement.

Pour les prestations relevant de la mission M1 le montant cumulé des paiements effectués ne pourra excéder 80% de la rémunération de la mission considérée telle que fixée dans les documents contractuels, tant que cette mission n'aura pas été considérée comme achevée par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

3.2.6 Modalités du règlement des comptes du marché

Les situations financières du groupement (calcul des décomptes et des acomptes, y-compris décompte général et solde) doivent être calculées, diffusées et échangées à l'aide d'un service électronique de traitement, d'archivage et d'échanges d'informations, de type EDIFLEX ou équivalent.

Pour la bonne utilisation de ce système, il sera alors dérogé à l'article 12 du C.C.A.G. Travaux dans les conditions suivantes :

3.2.6.1 Dispositions générales

Le mandataire du groupement devra avertir sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification concernant la domiciliation bancaire d'un des membres du groupement et produire à cet effet toute justification utile.

En application de l'article 9.3.4 du CCAG travaux, un ordre de service peut ordonner à tout moment la production de sous-détails de prix unitaires. Les sous-détails de prix demandés seront présentés selon un modèle qui sera communiqué au titulaire.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont soumis à la TVA en vigueur au moment de leur liquidation.

En cas de dépassement du délai réglementaire de paiement, des intérêts moratoires sont versés suivant le taux et la réglementation en vigueur.

3.2.6.2

Demandes de paiement mensuelles

Les demandes de paiement d'acomptes par le titulaire et les sous-traitants payés directement sont adressées au maître d'ouvrage, sous la forme d'un projet de décompte, pour le mois n, entre le 25 du mois n et le 5 du mois n+1. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début, abstraction faite des pénalités. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, hors révision des prix et hors TVA. Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 7.4 du présent CCAP s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés. Lorsque des réfections ont été fixées, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

Le projet de décompte mensuel suit le modèle communiqué par le maître d'ouvrage sur le système de type EDIFLEX.

Le projet de décompte mensuel comporte le relevé des prestations exécutées, tels qu'elles résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si la prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas terminée : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution des prestations, selon les modalités prévues à l'article 3.2.5 du présent CCAP.

Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés (cf. article 6.4 du CCAP).

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le système de type EDIFLEX sera utilisé pour l'établissement des pièces justificatives des acomptes (calcul des coefficients de révision, état de la révision, état de la T.V.A.).

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Le délai global de paiement court à compter de la date de remise par le titulaire au maître d'ouvrage, de son projet de décompte (cette date est celle à laquelle le maître d'ouvrage dispose du dossier **complet** de projet de décompte), **ou à la date effective d'exécution des prestations, si elle est postérieure**. La transmission se fait via le système de type EDIFLEX évoqué ci-avant.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

3.2.6.3

Acomptes mensuels

A partir du décompte mensuel, le maître d'ouvrage ou son représentant détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Il dresse à cet effet sur le système de type EDIFLEX un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- b) Le montant de la TVA ;
- c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;
- d) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;

- f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- g) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes d et e et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes (c), (f) et (g).

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

3.2.6.4 Demande de paiement final

Le projet de décompte final, établi sur le système de type EDIFLEX, est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées. Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et suit le modèle communiqué par le maître d'ouvrage sur le système de type EDIFLEX. Le système de type EDIFLEX sera utilisé pour l'établissement des pièces justificatives du solde (calcul des coefficients de révision, état de la révision, état de la T.V.A.).

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'ouvrage sur le système de type EDIFLEX, dans un délai de trente jours à compter de l'achèvement de la dernière mission (fin de la GPA).

En effet et par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-travaux, le titulaire ne transmet pas son décompte final à compter de la notification de la décision de réception mais à compter de l'achèvement de la dernière phase.

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final. En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 3.2.6.5 du présent CCAP.

3.2.6.5 Décompte général et solde

Le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 3.2.6.3 du présent CCAP pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par le pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Dans un délai de trente jours comptés à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai réglementaire de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire. Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG Travaux. Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés ci-dessus, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 3.2.6.4 du présent CCAP ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 3.2.6.3 du présent CCAP pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de ces documents, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-travaux, l'absence de notification au titulaire du décompte général dans le délai de 10 jours ne donne pas lieu à une acceptation tacite de ce décompte.

Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues ci-dessus. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours fixé ci-dessus, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux, le décompte général notifié par le représentant du pouvoir adjudicateur est réputé être accepté par lui. Celui-ci devient alors le décompte général et définitif du marché.

3.2.6.6

Modalités de paiement des cotraitants et des sous-traitants directs

Le mandataire du groupement est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

- Pour les cotraitants :

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

Si l'un des membres du groupement est défaillant, le membre du groupement en cause ne peut s'opposer à ce que les autres membres du groupement demandent au maître d'ouvrage que les paiements relatifs aux travaux qu'ils exécuteront postérieurement à ces demandes soient faits à un nouveau compte unique ouvert à leurs seuls noms.

- Pour les sous-traitants payés directement :

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.8 du CCAG-Travaux, et conformément aux dispositions des articles R2393-1 et suivants du code de la commande publique, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

L'envoi par le titulaire du marché, via le système de type EDIFLEX, d'un projet de décompte précisant la somme à payer à son ou ses sous-traitants, accompagné des factures correspondantes, équivaut à l'accord de ce même titulaire, prévu à l'article R2193-12 du code de la commande publique sur les sommes revendiquées par ce ou ces sous-traitants.

Les paiements effectués aux sous-traitants le sont, dans la limite des sommes dues au titre du marché, au vu des demandes de paiement visées dans les conditions ci-dessus, ou à défaut au vu des indications portées par le titulaire dans l'outil informatique de gestion financière, valant attestation de paiement direct. Dans le cas où les états de liquidation ne permettraient pas de payer en tout ou partie un sous-traitant dont le droit à paiement direct a été établi, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires réglés au sous-traitant sera décomptée sur les sommes dues au titulaire.

Dans la demande de paiement finale, dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, éventuellement modifié par avenant ou acte spécial modificatif, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation, signée par le sous-traitant et l'entreprise concernée, par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité.

3.2.6.7

Règlement des ouvrages ou des travaux modificatifs non prévus

L'Article 7 du présent CCAP précise l'article 13 du CCAG-Travaux relatif au règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.

Par ailleurs, l'application des articles 14 du CCAG-Travaux est précisée de la manière suivante :

En complément de l'article 14.4 du CCAG-Travaux, lorsque les prestations exécutées atteignent le montant contractuel du marché, le maître de l'ouvrage peut notifier par ordre de service sa décision d'en poursuivre l'exécution jusqu'à un nouveau montant indiqué dans la décision.

Si le titulaire n'a pas reçu cette décision dans le délai de dix jours avant la fin du mois au cours duquel le montant des prestations exécutées atteindra la masse contractuelle du marché, et s'il n'a pas non plus reçu, dans le même délai, l'ordre d'arrêter les travaux mentionnés à l'article 14.4.2 du CCAG-Travaux, le titulaire poursuit les prestations, dans la limite des plafonds fixés à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Lorsque les prestations exécutées atteignent ces plafonds, le titulaire en arrête l'exécution. Les prestations qui sont exécutées au-delà des plafonds ne sont alors pas payées.

3.3 Variation de prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées conformément à l'article 9.4 du CCAG-Travaux précisé par les stipulations ci-après.

3.3.1 Prix révisables

Les prix sont révisables.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois figurant en page une de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé mois « mo ».

3.3.3 Choix de l'indice de référence

Les indices de référence, choisis en raison de leur structure pour la révision du prix des prestations, sont les suivants, publiés sur le site de l'INSEE :

- Missions : l'indice BT

3.3.4 Modalités de révisions des prix

Le coefficient de révision (C) applicable est donné par la formule :

$$C_m = 0,15 + 0,85 * (I_{m-4} / I_{mo-4})$$

dans laquelle I_{mo-4} et I_{m-4} sont les valeurs prises par l'index de référence, tel que défini précédemment respectivement au mois « mo-4 » et au mois « m-4 » d'exécution des prestations. La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

3.3.5 Révision provisoire

Sans objet

3.4 Taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Les prestations sous-traitées seront soumises à l'autoliquidation de la TVA, en application du 2^{on} de l'article 283 du Code général des impôts : « *Pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour le compte d'un preneur assujetti, la taxe est acquittée par le preneur* ».

Article 4. Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont délivrés par le maître de l'ouvrage. Ils sont notifiés au titulaire par le maître de l'ouvrage contre récépissé ou accusé de réception. Cette notification peut être faite par voie électronique par l'APIJ. Le titulaire doit alors accuser réception par retour de mail de l'ordre de service.

Tous les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'ouvrage.

Le titulaire, conformément à l'article 3.8 du CCAG travaux, dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour faire connaître ses réserves, sous peine de forclusion.

Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés de notifications et d'échanges d'information déterminées par ordre de préférence sont :

- Notification par mail : réponse par mail du titulaire (type : « j'accuse réception..... ») ;
- Directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié (délégation de signature) contre récépissé ;
- Lettre recommandée avec avis de réception ;

Article 5. Délais d'exécution - Pénalités

5.1 Délais d'exécution des prestations

Les délais sont fixés conformément à l'article 6 de l'acte d'engagement.

Les faits générateurs du début d'exécution de chacune des missions, sont les suivants :

MISSION	FAIT GENERATEUR
Mission M1 – Conception détaillée	Ordre de service spécifique du maître d'ouvrage
Mission M2 – EXE	Ordre de service après admission de la mission M1 (notification de l'OS de préparation de chantier)
Mission M3 - VISA-DET	Ordre de service après admission de la mission M1 (notification de l'OS de préparation de chantier)
Mission M4 – TRVX	Ordre de service spécifique tel que décrit à l'article 11.1 (préparation puis démarrage des travaux)
Mission M5 – AOR	Ordre de service de démarrage des OPR et selon modalités décrites à l'article 14 du CCAP
Mission M6 – GPA	Date d'effet de la réception

La phase de réalisation des travaux M4 est précédée d'un ordre de service spécifique d'entreprendre la préparation des travaux dans les conditions de l'article 11.1 ci-après. Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur dispose de 6 mois à compter de la validation du dossier de conception détaillée pour délivrer l'ordre de service de préparation de travaux. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'ordre de service est notifié dans les délais indiqués ci-dessus. Par ailleurs, ce n'est qu'à l'expiration de ces délais que le titulaire pourra demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif dans les conditions précisées à l'article 50.2.1 du CCAG-Travaux. De plus, aucun frais lié aux commandes des approvisionnements nécessaires à la réalisation du chantier ne pourra être engagé par le titulaire du présent marché avant cet ordre de service.

Il est précisé que le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de délivrer l'ordre de service de préparation de travaux avant la validation du dossier de conception détaillée, sous réserve que les livrables de la mission aient été remis par le titulaire.

Un deuxième ordre de service de démarrage des travaux est ensuite émis à l'expiration du délai de de 1 mois de préparation de travaux, si l'ensemble des prestations relatives à la préparation de chantier ont été accomplies. Il est par ailleurs précisé que :

- Le maître d'ouvrage a la possibilité d'anticiper cet ordre de service si l'ensemble des prestations décrites à l'article 11.1 du présent CCAP ont été réalisées, sans que la période de préparation ne puisse être inférieure à une semaine, et sans que cela ne modifie les délais des missions M2 à M4 précisés à l'article 6 de l'acte d'engagement.
- Dans le cas où certaines prestations décrites à l'article 11.1 n'ont pas été effectuées, ce second ordre de service pourra être émis après l'expiration du délai de **de 1 mois indiqué** ci-dessus, sans que cela ne modifie les délais des missions M2 à M4 précisés à l'article 6 de l'acte d'engagement.

5.1.1 Calendrier détaillé d'exécution au stade des études

Le titulaire doit élaborer une proposition de calendrier détaillé d'exécution des missions de conception et de réalisation au stade des études, dans les quatorze jours calendaires qui suivent la notification du marché.

Cette proposition de calendrier détaillé devra reprendre les engagements du titulaire tels que précisés sur le calendrier prévisionnel d'exécution établi par ses soins lors de la consultation et devra être complétée, le cas échéant, des éléments relatifs à la mise au point du marché. Cette proposition devra faire apparaître notamment :

- Le **calendrier détaillé des études de conception détaillée**, faisant apparaître les dates de remise des dossiers et les périodes de validation,

- Les éventuelles dates de **dépôt des demandes d'ATEX**,
- Les **tâches caractéristiques de chaque corps d'état**, ainsi que leurs dates de début et de fin de travaux y compris équipements spécifiques,
- Le **phasage du chantier** qui prend notamment en compte le repli du matériel de chantier, l'interruption des travaux, les OPR, la levée des réserves, etc.
- Les dates des **opérations préalables à la réception**,
- Les dates des principales **opérations de contrôle de la qualité**,
- Les **jalons définis au schéma de contrôle de la qualité**,
- Le ou les **chemins critiques de l'opération**, avec l'indication des dates de début et de fin de tâches,
- Les **dates de début et de fin de travaux des ouvrages de raccordement** aux différents réseaux de concessionnaires (électricité, eau, télécommunications, etc.) ou d'autres travaux ou prestations à la charge d'autres prestataires et conditionnant la bonne réalisation de l'ouvrage, le cas échéant
- Les dates de début et de fin des travaux préalables au chantier.

Après approbation par le maître d'ouvrage, ce calendrier détaillé d'exécution au stade des études se substituera au calendrier prévisionnel mentionné à l'article 2.1 du présent CCAP. Il sera notifié par ordre de service au titulaire et aura un caractère contractuel.

Au cours du déroulement de l'opération et à la demande du titulaire, le calendrier détaillé d'exécution au stade des études pourra être modifié. Néanmoins, les modifications du calendrier ne pourront entraîner une prolongation du délai d'exécution prévu dans l'acte d'engagement.

5.1.2 Calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, le titulaire doit élaborer une proposition de calendrier détaillé d'exécution des missions de réalisation et d'aménagement dans les quatorze jours calendaires qui suivent la notification de l'ordre de service spécifique de préparation des travaux.

Cette proposition de calendrier détaillé doit reprendre les engagements du titulaire tels que précisés sur le calendrier détaillé d'exécution au stade des études. Cette proposition doit faire apparaître notamment :

- Le **calendrier détaillé des études d'exécution**,
- Les **dates et les délais d'approvisionnements**, de fabrication en atelier et en usine,
- Les **dates de production des échantillons**, notices techniques et procès-verbaux d'agrément,
- Les éventuelles dates de **dépôt des demandes d'ATEX**,
- Les **dates prévisionnelles de demandes d'agrément** des sous-traitants,
- Les dates de début et de fin des travaux préalables au chantier,
- Les **tâches caractéristiques de chaque corps d'état**, ainsi que leurs dates de début et de fin de travaux y compris équipements spécifiques,
- Les **tâches caractéristiques de chaque intervenant sur le chantier**, ainsi que leurs dates de début et de fin de travaux,
- Les **jalons et les contrôles ou essais définis dans le schéma de contrôle de la qualité définitif**, avec les enchaînements des tâches, les marges de recouvrement tolérées, ainsi que le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et le démarrage de la (des) suivante(s) qu'elle conditionne (diagramme de Gantt),
- Le ou les **chemins critiques de l'opération**, avec l'indication des dates de début et de fin de tâches,

- Les **essais en cours d'exécution et les opérations préalables à la réception**,
- Les **dates de début et de fin de travaux des ouvrages de raccordement** aux différents réseaux de concessionnaires (électricité, eau, télécommunications, etc.) ou d'autres travaux ou prestations à la charge d'autres prestataires et conditionnant la bonne réalisation de l'ouvrage,
- Les **dates de début et de fin de toute tâche complémentaire non listée ci-dessus**, telle qu'elle résulte de la mise au point des programme et calendrier des travaux pendant la période de préparation du chantier.

Après approbation par le maître d'ouvrage, ce calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux se substituera au calendrier détaillé d'exécution au stade des études décrit à l'article 5.1.1 du présent CCAP. Il sera notifié par ordre de service au titulaire et aura un caractère contractuel.

Au cours du déroulement de l'opération et à la demande du titulaire, le calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux pourra être modifié. Sous réserve de l'accord du maître de l'ouvrage, il sera alors notifié au titulaire, étant précisé que les modifications du calendrier ne pourront entraîner une prolongation du délai d'exécution prévu dans l'acte d'engagement.

Chaque semaine, lors de la réunion de chantier, l'OPC devra faire figurer sur le calendrier d'exécution l'avancement des travaux en fonction de l'avancement réel et constaté du chantier (à communiquer de manière bimensuelle à la MOA et son AMO). Le calendrier ainsi mis à jour sera joint au compte rendu de la réunion de chantier.

Par ailleurs, **le maître d'ouvrage pourra demander à tout moment une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution pour tenir compte de l'avancement réel du chantier.** Le titulaire est en tout état de cause tenu de transmettre un calendrier spécifique et détaillé de fin de travaux au plus tard deux mois avant la date de fin de travaux figurant au calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux défini par le présent paragraphe.

5.1.3 Calendrier détaillé de la période des opérations préalables à la réception

Un calendrier détaillé de la période des opérations préalables à la réception est élaboré dans les conditions décrites à l'article 14.3.1.

Ce calendrier fera apparaître un délai de réalisation des opérations préalables à la réception, distinct du délai d'exécution des travaux, qui est défini comme le délai entre la date de démarrage des opérations préalables à la réception, et la date d'envoi par le mandataire, co-signé par le maître d'œuvre, du document indiquant s'il propose ou non la réception, telle qu'indiquée à l'article 14.4 du présent CCAP.

Ce calendrier détaillé de la période des opérations préalables à la réception, dédié aux modalités de réalisation de cette seule phase, ne se substitue pas au calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux qui demeure le seul calendrier contractuel.

5.2 Prolongation du délai d'exécution des travaux

5.2.1 Intempéries

5.2.1.1

Caractérisation des intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **28 jours ouvrés** par an, au prorata de la durée prévisionnelle des travaux.

En vue de l'application du 2.3 de l'article 18 du CCAG travaux, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution sera (seront) prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites suivantes :

- A : pluie et neige : si entre 6 heures et 18 heures il est tombé plus de 15 mm d'eau (ou l'équivalent en neige après fonte),

- B : vent : si entre 6 heures et 18 heures la vitesse moyenne du vent est supérieure ou égale à 60 km/h pendant plus de 6 heures consécutives,
- C1 : Gel : si la température extérieure étant à 7 heures inférieure à -5°C, elle est encore à 18 heures inférieure à -4°C,
- C2 Gel : si la température extérieure étant à 7 heures inférieure à -6°C, elle est encore à 10 heures inférieure à -2°C. Cette condition n'est toutefois pas applicable si, par suite de chauffage partiel ou total, une température de +10°C est assurée dans les locaux où sont exécutés les travaux,
- C3 Froid : si la température extérieure étant à 7 heures inférieure à +4°C, elle est encore à 18 heures inférieure à +5°C
- D Canicule : si les températures moyennes de la journée sont supérieures au niveau orange ou rouge canicule, l'entreprise devant justifier que le phénomène a une influence directe sur le déroulement des travaux et qu'elle a bien étudié toutes les solutions lui permettant de poursuivre son activité, y compris la modification des horaires de travail.

En cas de litige, seuls les bulletins de la station météorologique la plus proche du chantier seront pris en compte.

Si des intempéries ou autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou autoriser leur poursuite en assortissant cette décision des mesures particulières à prendre.

5.2.1.2

Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions

- Intempéries type A : Travaux de terrassement et fondations – Structure béton armé - Étanchéité – façades – menuiseries extérieures – VRD
- Intempéries type B : Travaux de structure béton armé - Façades - charpente - couverture - menuiseries extérieures – VRD
- Intempéries type C1 : travaux de menuiseries extérieures – travaux de béton – étanchéité
- Intempéries type C2 : autres lots avant clos couvert
- Intempéries type C3 : enduits et peintures des façades
- Intempéries type D : tout travaux selon justifications exigées au 5.2.1.1 du présent CCAP

5.2.1.3

Tâches non soumises aux intempéries

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments,
- l'approvisionnement et le transport des matériaux

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution de toutes les tâches du calendrier, et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre au représentant du maître de l'ouvrage, le jour même.

Le décompte des intempéries est systématiquement porté au compte-rendu de chantier.

5.2.2 Autres précisions concernant les délais d'exécution

Les réfections à la suite de malfaçons ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

Les arrêts de chantier pour non-respect des règles en matière de sécurité et protection de la santé ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

La prolongation du délai d'exécution des travaux pour intempéries au-delà du nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles précisé ci-dessus, ou pour prolongation des délais d'attribution des autorisations administratives ne donne lieu à aucune indemnité.

5.3 Pénalités

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

5.3.1 Études

En cas de dépassement des délais fixés à l'article 6 de l'acte d'engagement pour la mission M1 une pénalité de 100€ HT par jour calendaire de retard pourra être appliquée.

La constatation du retard s'effectue, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

En cas de non-exécution, dans les délais prescrits, des prestations destinées à lever les réserves dont était assortie l'acceptation d'un élément d'étude, une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard pourra être appliquée.

5.3.2 Travaux

Des pénalités journalières de retard s'appliquent en cas de dépassement des délais fixés à l'article 6 de l'acte d'engagement pour les missions M2 à M4.

La constatation du retard s'effectue, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Le montant hors taxes de ces pénalités est de **1 000 € HT** (mille euros hors taxes), par jour calendaire de retard.

S'agissant des travaux, pour les missions M2 à M4, des pénalités provisoires en cas de non-respect des délais intermédiaires tels qu'ils ressortent du calendrier détaillé d'exécution notifié par ordre de service pourront être appliquées. Le montant de ces pénalités s'élève à 1/3000e du montant des missions considérées par jour calendaire de retard. Si le délai global de la mission est respecté, cette pénalité sera restituée. A défaut, la pénalité de 1 000 € par jour de retard se substituera à la pénalité provisoire.

5.3.3 Information du maître de l'ouvrage

Une pénalité de 200 € HT pourra être appliquée en cas de non-respect des dispositions de l'article 13.3.6 du présent CCAP.

5.3.4 Obligations au titre du Code du travail

En cas de manquement aux obligations rappelées au 14.8.1 du présent CCAP, une pénalité forfaitaire de 100 € HT euros par jour de retard sera appliquée. Parallèlement, le pouvoir adjudicateur mettra en demeure le titulaire de lui transmettre ces pièces. A défaut de transmission de ces pièces dans le délai imparti, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

En cas de manquement aux obligations rappelées au 14.8.2 du présent CCAP, une pénalité de 1 000 € HT euros par constat sera appliquée.

Une pénalité de 10 000 € HT euros sera appliquée dès que le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

5.3.5 Pénalités pour non remise des documents à fournir

En cas de retard dans la remise complète des documents mentionnés à l'annexe 1 du présent CCAP, une pénalité de 200 € HT par jour calendaire de retard sera appliquée en cas de retard dans la remise des deux dossiers définis à l'Article 14 de l'annexe 1 du présent CCAP.

5.3.6 Absence d'un représentant du titulaire à une réunion

En cas d'absence du représentant du titulaire, du maître d'œuvre ou de l'OPC à une réunion hebdomadaire de chantier (les trois devant être systématiquement présents), ou toute autre réunion organisée par la maîtrise d'ouvrage ou son représentant et à laquelle il n'a pas été excusé, une pénalité de 200 € HT pourra être appliquée à chaque occurrence.

En cas d'absence du représentant du titulaire ou du maître d'œuvre lors des opérations préalables à la réception, une pénalité de 500 € HT pourra être appliquée au titulaire, à chaque occurrence (réunion, établissement des listes de réserves, levée de réserves).

Dans le cas où le maître d'ouvrage ou son représentant n'aurait pas été associé à une réunion de chantier ou toute autre réunion concernant notamment les opérations préalables à la réception, une pénalité de 500 € HT pourra être appliquée au titulaire à chaque occurrence.

Nota : la représentation du titulaire par une personne non habilitée à prendre des décisions ou à l'engager équivaut à une absence.

5.3.7 Pénalités diverses pendant la phase de construction et la période des opérations préalables à la réception

Les délais pour le calcul des pénalités sont fixés par le calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux mentionné au 5.1.2 du présent CCAP, par les prescriptions des CCAG-Travaux, ou par la maîtrise d'ouvrage suivant inscription au compte-rendu de chantier ou notification par courrier ou message électronique.

1. Découverte d'un sous-traitant non déclaré : 10 000 € H.T. par occurrence ;
2. Non-respect des clauses de sécurisation et de confidentialité des données définies à l' Article 18 du présent CCAP : 5 000 € H.T. par occurrence ;
3. Retard dans les prestations exigées au titre du pilotage du schéma de contrôle qualité : 100 € H.T. par jour calendaire et par occurrence (pénalité également applicable en phase d'étude) ;
4. Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plan de synthèse, documentation...) : 100 € H.T. par jour calendaire et par document ;
5. Non remise ou remise incomplète des documents à remettre en fin d'exécution des travaux visé à l'article Article 13 de l'annexe 1 du présent CCAP : 300 € H.T. par jour calendaire et par sous-dossier ;
6. Retard dans les présentations d'échantillons de matériaux et matériels de construction : 200 € H.T. par jour calendaire et par échantillon ;
7. Retard dans la production de propositions de prix relatives à des travaux modificatifs : 100 € H.T. par jour calendaire ;
8. Non proposition d'un remplaçant dans les conditions de l'article 1.4.1 du présent CCAP : 200 € H.T. par jour calendaire de retard ;
9. Non remise d'un reportage photographique prévu à l'article 13.1 du présent CCAP : 200 € HT par occurrence ;
10. Défaut dans l'établissement mensuel d'un récapitulatif des documents bons pour exécution avec indication des dates des visas et/ou des avis du maître d'œuvre, de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, du contrôleur technique et du CSPS : 100 € H.T. par occurrence ;
11. Défaut dans l'établissement ou la mise à jour du cahier des avis négatifs ou avec réserves formulés par le contrôleur technique : 200 € H.T. par occurrence ;
12. Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé : 200 € H.T. par infraction constatée et par jour calendaire en défaut ;

13. Travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace : 200 € H.T. par infraction constatée et par jour calendaire en défaut ;
14. Non-respect du protocole d'intervention qui sera formalisé en amont du démarrage des travaux : 200 € H.T. par infraction constatée et par jour calendaire en défaut, le cas échéant ;
15. Retard dans le nettoyage du chantier : 100 € H.T. par jour calendaire ;
16. Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier : 100 € H.T. par jour calendaire ;
17. Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux : 200 € H.T. par jour calendaire ;
18. Absence de port de badge nominatif pour l'ensemble du personnel du groupement et de ses sous-traitants présents sur le chantier : 50 € H.T. par occurrence.
19. Non-remise des rapports trimestriels ou du rapport final visés à l'article Article 13.6 du présent CCAP : 100 € H.T. par jour calendaire.

Au titre de la mise en œuvre de la charte Chantier Faibles Nuisances annexée au CCAP (annexe 6) :

20. Manquement caractérisé au tri des déchets : 500 € H.T. par occurrence ;
21. Absence du Responsable Environnement Chantier sur le site : 100 €. H.T. par jour calendaire
22. Non-respect des horaires limites du chantier définis dans la charte Chantier Faibles Nuisances, du plan de circulation, stationnement des véhicules dans les zones non prévues à cet effet, stockage des produits dangereux au-dehors des zones réservées, la pollution des sols et des sous-sols, y compris les aspects aquatiques : 500 € H.T. par occurrence ;
23. Absence de fourniture du classeur de suivi des déchets en fin de chantier : 1 000 € H.T. ;
24. Niveau d'émergence sonore au-delà de la réglementation par type d'horaire, tel que défini dans la charte Chantiers Faibles Nuisances : 200 € H.T. par infraction ;
25. Végétation détériorée, salissures sur la voie publique, stockage des fournitures et des matériels dans les espaces non prévus à cet effet, non-respect des obligations de nettoyage des véhicules, ou zone d'intervention non ou mal nettoyée : 200 € H.T. par occurrence ;
26. Absence de production de bordereaux du suivi des déchets : 300 € H.T. par occurrence ;
27. Dépôts de matériel, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 200 € H.T. par infraction constatée et par jour calendaire.
28. Retard dans la remise ou la diffusion de pièces et documents prévu à la charte de chantier : 200 € H.T. par jour calendaire et par document ;
29. Non-respect des limitations de nuisances visuelles (entretien chantier, entretien véhicule, etc.) : 200 € H.T. par infraction ;
30. Non-respect des règles à mettre en œuvre et de leur suivi nécessaire à la limitation des nuisances, des pollutions, de la protection des espaces : 200 € H.T. par infraction constatée et par jour calendaire.

5.3.8 Pénalités spécifiquement liées à la période des opérations préalables à la réception

- Dépassement du délai de réalisation des opérations préalables à la réception tel que défini à l'article 5.1.3 du présent CCAP : 200 € H.T. par jour de retard.
- Dépassement du délai de remise des documents prévus à l'article 14 de l'Annexe 1 du présent CCAP : 1 000 € H.T. par jour de retard.

- Non-conformité dans les documents prévus à l'article 14 de l'Annexe 1 du présent CCAP au regard de ses exigences : 1 000 € H.T. par non-conformité.

5.3.9 Pénalités pendant la période de garantie de parfait achèvement

- Dans le cadre des formations prévues à l'article 14.5.2 du présent CCAP :
 - Retard ou envoi incomplet de la proposition de méthodologie, de plan et de programme de formation : 200€ H.T. par jour calendaire ;
 - Absence du formateur à une session de formation : 2 000 € H.T. par occurrence.
- Dans le cadre de la levée des réserves et du suivi de la GPA :
 - Réserve non levée dans les délais fixés dans la décision de réception : 100 € H.T. par jour de retard et par réserve ;
 - Dans le cas où la mise en service de l'établissement (date correspondant à l'arrivée des détenus, dont l'échéance prévisionnelle sera notifiée par courrier au titulaire au plus tard lors de la réception) devait être retardée du fait (i) du nombre ou de la nature des réserves non levées (ii) de défauts GPA apparus entre la réception et la date prévisionnelle de mise en service : pénalité de 1 000 € H.T. par jour de retard du fait du titulaire dans la mise en service de l'établissement ;
 - Impossibilité de contacter un technicien qualifié dans le cadre de l'astreinte téléphonique définie à l'article 14.6.1 du présent CCAP sous un délai d'une heure : 100 € H.T. par heure de retard ;
 - Dépassement du délai imparti pour la réalisation de travaux nécessaires à la résolution d'un désordre relevant de la GPA mais ne portant pas sur le système de sûreté pénitentiaire : 100 € H.T. par jour de retard et par désordre.

5.3.10 Pénalités liées au non-respect de l'engagement sur la part minimale de l'exécution du marché confiée à des PME ou artisans

En cas de non-respect de l'engagement relatif à la part du marché affectée aux PME et aux artisans, le titulaire subira une pénalité égale à la moitié de la différence entre :

- D'une part, le montant que le titulaire s'était engagé à sous-traiter aux PME et artisans, ce montant étant défini comme le pourcentage renseigné à l'annexe 3 de l'acte d'engagement multiplié par le montant du marché initial
- D'autre part, le montant effectivement sous-traité par le titulaire aux PME et artisans durant l'exécution du marché

En cas de défaut caractérisé dans la transmission d'information relative aux engagements sur la part d'exécution réalisée par des PME ou artisans, le titulaire subira une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard à compter de l'échéance figurant sur la mise en demeure qui lui aura été notifiée par le maître de l'ouvrage.

5.3.11 Cumul des pénalités

Toutes les pénalités objet des articles ci-avant sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, pour chaque phase du marché (le marché étant considéré comme divisé en une phase conception – mission M1 – et une phase réalisation construction – missions M2 à M6, le montant des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes de la phase figurant à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

5.3.12 Révision des pénalités

Les pénalités ne sont pas assujetties à la révision des prix.

5.3.13 Exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité.

Article 6. Clauses de financement et de sûreté

6.1 Retenue de garantie

Le maître de l'ouvrage applique une retenue de garantie d'un montant égal à 5% (3% pour les TPE/PME) du montant TTC de des Missions M4 – TRVX, prélevée à l'occasion de chaque acompte.

Cette garantie couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie. Si la garantie à première demande n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie sera alors constituée pour le montant total des missions M4-TRVX, en prenant en compte les éventuels avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie.

Cette garantie à première demande est libérée ou la retenue de garantie remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

En cas de réserves notifiées et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, éventuellement prolongé selon les dispositions de l'article 44.2 du CCAG travaux, la retenue de garantie n'est remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie, libérées, que, au plus tard un mois après la date de levée effective de ces réserves. Le pouvoir adjudicateur doit alors délivrer une main levée pour qu'il soit mis fin à l'engagement de ces organismes ayant délivré leur garantie.

6.2 Avance

Une avance est versée au titulaire sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement, dans les conditions fixées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

En application de l'article R2191-7 du code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5 % (ou 10% pour les PME).

6.3 Nantissement et cession de créances

Il est fait application de l'article 4.2 du CCAG-Travaux.

6.4 Avance sur matériel

Aucun acompte ne sera versé au titulaire au titre des approvisionnements sauf accord du maître d'ouvrage formalisé par une décision. Dans ce cas, à l'appui de sa demande, le titulaire ou le sous-traitant devra justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Ils figureront alors dans les projets de décomptes mensuels. Il est précisé qu'il s'agit dans ce cas d'une avance sur la prestation à réaliser par le titulaire, qui reste pleinement responsable du stock ainsi constitué et de la réalisation de la prestation conformément au marché.

Article 7. Prestations supplémentaires ou modificatives

7.1 Système de fiches modificatives

Un système de fiches modificatives complète les dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Ces fiches modificatives sont initiées par le titulaire ou par la maîtrise d'ouvrage, selon l'origine de la proposition.

Une fiche modificative comporte les rubriques suivantes (modèle fourni par le maître de l'ouvrage) :

- Nature de la modification et fait générateur ;

- Incidence financière ;
- Incidence éventuelle sur le délai global d'exécution du marché. L'appréciation de l'incidence sur le délai global d'exécution du marché pourra être faite à partir d'un calendrier d'exécution recalé intégrant plusieurs modifications de programme.

Les taux de maîtrise d'œuvre concernés par cet article sont ceux correspondant aux missions suivantes : M1 Conception détaillée, M2 (EXE et SYNTHÈSE) et M3 (VISA).

Il est précisé ici que les seuls coûts qui peuvent s'appliquer dans les fiches modificatives en dehors des coûts travaux (missions M4 hors Lot 00) sont détaillés ci-dessous suivants les cas de figure :

1. Etudes de faisabilité

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage souhaite l'analyse de plusieurs scénarii nécessitant des études spécifiques, niveau esquisse au minimum, afin de disposer des éléments nécessaires à sa décision, le processus suivant est mis en place :

- Transmission d'une demande d'étude de faisabilité au titulaire du marché par l'intermédiaire d'une fiche modificative.
- Le titulaire transmet sous 1 semaine un devis au maître d'ouvrage correspondant au temps passé par le groupement pour réaliser cette étude. Le prix est global et forfaitaire.
- Le maître d'ouvrage notifie par ordre de service la commande de cette étude de faisabilité.

A noter qu'en cas d'urgence ou de désaccord sur le montant de la prestation, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de notifier l'ordre de service de démarrer cette étude de faisabilité sans respecter la procédure évoquée ci-dessus.

Dans l'éventualité où cette étude de faisabilité n'engendre aucune commande de travaux modificatifs ou supplémentaires, le coût de cette étude de faisabilité est valorisé par avenant sur la base de l'ordre de service notifié au titulaire.

Dans le cas contraire, l'ordre de service devient sans suite et les articles suivants s'appliquent pour la rémunération de l'étude.

2. Fiche modificative sans incidence sur le délai global d'exécution du marché

- Modification de programme engendrant des travaux en plus-value ou en moins-value mais ne nécessitant pas la réalisation d'études supplémentaires, à l'exception de la mise à jour du DOE :*

Aucune rémunération ne sera versée.

- Fiche modificative engendrant des travaux en plus-value ou en moins-value et nécessitant la réalisation d'études supplémentaires :*

La rémunération des études sera appréciée au regard des missions confiées au maître d'œuvre pour la réalisation des travaux engendrés par la fiche modificative et selon les taux fixés par le marché.

- Fiche modificative engendrant des travaux en plus-value ou en moins-value et entraînant une simplification des études*

Si cette modification entraîne une simplification des études ou du suivi des travaux, le forfait de la maîtrise d'œuvre sera diminué. Par analogie avec la rémunération en cas d'études supplémentaires, cette moins – value sera calculée au regard des missions simplifiées et selon les taux fixés au marché.

3. Fiche modificative ayant une incidence sur le délai global d'exécution du marché :

Les coûts suivants s'ajouteront en cas d'incidence sur le délai global d'exécution du marché en sus des coûts définis dans le paragraphe précédent, et à l'exclusion de tout autre poste de coût :

- Les honoraires concernant la mission M3 (DET), calculés au prorata temporis
- Le coût des installations de chantier tel que déterminé dans chaque onglet de la DPGF, calculé au prorata temporis
- Les frais d'encadrement sur justificatif

En particulier, la perte d'industrie (ou sous-couverture de frais généraux) ne fera l'objet d'aucune rémunération de la maîtrise d'ouvrage en cas de prolongation du délai global d'exécution du marché du fait de travaux modificatifs.

7.2 Modifications résultant d'une demande du maître de l'ouvrage

Sauf accord explicite du maître d'ouvrage pour un délai de réponse différent, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage et à son représentant une proposition de prix, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception de la demande de modification formalisée par une fiche modificative émise par le maître d'ouvrage ou son représentant. Cette proposition de prix est nécessairement accompagnée de tous les éléments justificatifs (plans, notice technique explicative, incidence sur le coût global de l'ouvrage, ...), ainsi que, le cas échéant, l'incidence sur le délai global du marché.

La proposition de prix du titulaire doit également être assortie des décompositions ou sous-détails correspondant, pour permettre de déterminer la rémunération des ouvrages non prévus.

A défaut de réponse dans ce délai de quatorze (14) jours calendaires (ou dans le délai différent explicitement accordé par le maître d'ouvrage), il sera fait application des pénalités prévues à l'article 5.3.7 du présent CCAP.

7.3 Modifications résultant d'une proposition du titulaire

A l'initiative du titulaire, toute proposition de modification du projet par rapport aux pièces contractuelles est adressée au maître de l'ouvrage accompagnée :

- d'une notice explicative des motifs qui conduisent à cette proposition ;
- de l'estimation détaillée de l'incidence financière (en plus-value ou en moins-value) de cette modification ;
- d'une note présentant l'impact éventuel de ce choix sur les délais.

A réception, le maître de l'ouvrage analysera les conséquences de cette proposition et sa conformité au marché.

A compter de cette date de transmission, le maître de l'ouvrage ou son représentant fait part de sa décision dans un délai de quatorze (14) jours calendaires, par ordre de service dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Passé ce délai, la proposition est considérée comme refusée.

7.4 Notification par ordre de service

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de notifier au titulaire un ordre de service pour la réalisation de prestations modificatives ou supplémentaires, que la modification ait fait l'objet d'un accord financier ou non.

Dans ce cas, et conformément à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, un prix provisoire sera établi par ses soins et notifié soit par l'ordre de service prescrivant la modification, soit dans un second ordre de service dans un délai maximal de 14 jours calendaires.

A l'issue de la notification de chaque ordre de service, une fiche modificative définitive est établie par le maître de l'ouvrage.

7.5 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux et plus particulièrement à son commentaire, le titulaire est réputé avoir accepté les prix fixés par l'ordre de service prévu aux articles 13.1 et 13.4 dudit CCAG Travaux, si, dans le délai de trente (30) jours calendaires suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au représentant du pouvoir adjudicateur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

Article 8. Suivi des études de conception

8.1 Généralités

Pour la mission de conception détaillée M1, le titulaire propose au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du démarrage de la mission, la liste des pièces qu'il compte remettre dans le cadre de cette mission. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander des éléments complémentaires aux pièces décrites dans l'annexe 1 du présent CCAP, qui représentent le rendu **minimum** attendu.

Il pourra en particulier être demandé au groupement de prévoir toute pièce complémentaire nécessaire à la tenue des réunions thématiques associant l'administration pénitentiaire.

A l'achèvement de la phase de conception détaillée M1, le titulaire adresse, dans les délais définis à l'article 5.1 du présent CCAP et à l'article 6 de l'acte d'engagement, l'entièreté des documents, respectivement et simultanément :

- en 1 exemplaire au contrôleur technique
- en 1 exemplaire au coordonnateur SPS
- en 4 exemplaires dont 1 reproductible au maître de l'ouvrage et/ou à son représentant : le maître d'ouvrage précisera dans le détail la liste des pièces à inclure dans chacun de ces exemplaires, ainsi que l'adresse de livraison, qui pourra être différente pour chacun des exemplaires.

Pendant le délai imparti pour la validation de ces documents, le maître de l'ouvrage pourra être amené à consulter des tiers (utilisateurs par exemple) et pourra demander au titulaire d'assister à des réunions spécifiques.

Toutes les pièces produites durant ces phases devront être contresignées par le maître d'œuvre.

8.2 Note de synthèse sur les évolutions du projet

Cette note doit permettre de tracer toutes les évolutions significatives du projet du point de vue architectural (y compris matériaux, détails de finition, éléments d'aménagement des espaces intérieurs, etc...), technique, de sûreté, ..., par rapport à la phase précédente.

Ce document est produit par le titulaire du marché de la manière suivante : Mission M1 : conception détaillée → documentation des évolutions depuis la phase d'offre finale de la consultation.

Chaque évolution sera identifiée, décrite et justifiée (inconvenients de la solution précédente/avantages de la solution adoptée). Il sera précisé également s'il s'agit d'une évolution suite à une remarque de la maîtrise d'ouvrage ou à une demande explicite de celle-ci ou bien s'il s'agit d'une orientation proposée par le titulaire dans le cadre du développement des études du projet.

Les évolutions les plus significatives seront illustrées par des éléments graphiques et d'information adaptés (extraits et focus de plans et coupes, détails, éventuellement images, fiches informatives, etc.) permettant de les visualiser et d'en comprendre les impacts sur le projet, et seront repérées sur un plan général.

Cette note de synthèse sera accompagnée à chaque phase d'un tableau des écarts récapitulant l'ensemble des écarts du projet aux pièces contractuelles, dont le programme technique et fonctionnel.

Cette note ne remplace en aucun cas le processus de validation par fiches modificatives indiqué à l'Article 7 du présent CCAP.

8.3 Approbation des études de conception

Les prestations qui font l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations qui y sont prévues.

Le titulaire est réputé avoir rempli ses obligations s'il a déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de l'acceptation d'un document d'études par le maître d'ouvrage pour justifier d'une performance inférieure à celle prescrite au marché (dont le programme), sauf si celle-ci résulte d'une modification explicite expressément acceptée par le maître d'ouvrage après validation par fiches modificatives selon le processus décrit à l'Article 7 du présent CCAP.

8.3.1 Décisions

A l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission, le cas échéant avec réserves, l'ajournement, l'admission avec réfaction ou le rejet des prestations.

La décision prise doit être notifiée au titulaire dans des délais d'approbations des plans et documents, qui sont précisés à l'article 6.2 de l'acte d'engagement.

8.3.2 Admission des prestations

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. La date de prise d'effet de la validation est précisée dans la décision de validation ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

Lorsque l'admission est prononcée avec réserves, le pouvoir adjudicateur précise le délai imparti au titulaire pour y remédier. A défaut, le délai est de 14 jours calendaires.

8.3.3 Ajournement des prestations

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations.

Le titulaire dispose d'un délai de quatorze jours calendaires pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration du délai de quatorze jours calendaires prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le pouvoir adjudicateur prononce soit l'admission avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Après ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, du délai d'acceptation précisé à l'article 6.2 de l'acte d'engagement à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Le délai de quatorze jours calendaires ouvert au titulaire pour présenter ses observations, le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement, ainsi que le délai d'acceptation de ces prestations par le pouvoir adjudicateur, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

8.3.4 Admission avec réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant déterminé.

Le titulaire dispose de quatorze jours calendaires pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de la personne responsable du marché. Si le titulaire formule des observations, la personne responsable du marché dispose ensuite de quatorze jours calendaires pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.3.5 Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni l'ajournement ni l'admission avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet.

Le titulaire dispose de quatorze jours calendaires pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, celui-ci dispose ensuite de quatorze jours calendaires pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

En cas de rejet, le titulaire est tenu de rembourser les acomptes déjà perçus. Par ailleurs, cette décision donne suite, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, soit à une décision de résiliation du marché aux torts du titulaire, dans les conditions de l'Article 15 du présent CCAP, soit à une demande dudit pouvoir de reprendre l'intégralité des prestations rejetées. Il est précisé qu'en cas de résiliation, les échanges décrits dans les deux premiers alinéas du présent article valent mise en demeure préalable du titulaire.

Article 9. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

9.1 Provenance des matériaux et produits

Les études de détails et les descriptifs fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction qui n'est pas déjà fixée par les pièces constitutives du marché.

9.2 Caractéristiques – Qualités – Vérifications des matériaux et produits

9.2.1 Caractéristiques

Toutes spécifications techniques ne respectant pas les clauses du marché (dont le programme) devront être soumises, par le titulaire, à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ou de son représentant, selon la procédure définie à l'Article 7 du présent CCAP.

9.2.2 Qualités – Vérifications des matériaux et produits

Les études de détail et les descriptifs précisent quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités

correspondantes. Ces études préciseront et définiront les points critiques et les points d'arrêt dans le cadre du schéma de contrôle de la qualité établi par le maître d'œuvre.

Article 10. Implantation des ouvrages – Plan général

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-Travaux, le plan général d'implantation est établi par le titulaire du marché et soumis au visa du maître de l'ouvrage ou de son représentant.

Article 11. Préparation et coordination des travaux

11.1 Période de préparation

Cette période est incluse dans le délai de réalisation défini à l'article 6 de l'acte d'engagement. Cette période démarrera par suite d'un **ordre de service spécifique**, dans les conditions prévues à l'article 5.1 ci-avant.

Au cours de cette période, il est procédé aux opérations ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- **Par les soins du maître de l'ouvrage ou de son représentant :**
 - libération des zones de travaux, avec contrôles d'accès par l'administration pénitentiaire,
 - détermination des zones interdites aux entreprises.
- **Par les soins du titulaire :**
 - Libération des emprises ;
 - Constat contradictoire de l'état de la voie publique d'accès ou des locaux mis à disposition,
 - Le calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux conformément à l'article 5.1.2 du présent CCAP,
 - Proposition de la liste et des délais prévisionnels de remise associés, ainsi que du mode de diffusion des documents établis par l'ensemble des intervenants durant la phase EXE pour validation du maître de l'ouvrage, dans les quatorze jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrage de la préparation conformément aux dispositions de l'Article 12 du présent CCAP,
 - Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) cité à l'article 13.3.2 du présent CCAP, en assurant la conformité du PPSPS avec le PGCSPPS existant de l'opération, et remise au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé. **Il est expressément signalé que le visa du coordonnateur SPS sur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé est impératif pour pouvoir démarrer les travaux.**
 - **NB : Les interventions étant réalisées en site occupé, ce PPSPS sera à réaliser en lien avec le plan de prévention en vigueur au CP de CAEN et en concertation avec le chef d'établissement.**
 - Élaboration, soumise à l'accord du coordonnateur SPS et présentation au maître de l'ouvrage ou à son représentant aux fins de visa, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
 - Mise en œuvre sur site des installations de chantier conformément au projet ayant reçu le visa du CSPPS,
 - Exécution, soumise à l'accord du coordonnateur SPS, des voies et réseaux divers prévus à l'article R4533-1 du code du Travail,
 - Établissement et mise en œuvre du schéma de signalisation du chantier, après avoir pris l'attache des services compétents. Ce schéma sera intégré au PPSPS ci-dessus,
 - Informer le maître d'ouvrage, 15 jours calendaires à l'avance, des demandes d'accès au site,

- Proposition de trame de rapport mensuel dans les 14 jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrage de la préparation,
- Elaborer un rapport hebdomadaire de localisation des travaux.
-

NOTA : il est précisé que cette liste des prestations à exécuter pendant la période de préparation n'est pas limitative et que le titulaire ne pourra se prévaloir d'une omission dans cette énumération.

Un second ordre de service prescrivant le démarrage des travaux est ensuite transmis dans les conditions définies à l'article 5.1 du présent CCAP.

11.2 Mission OPC

En plus des obligations décrites au 1.4.1 du présent CCAP, la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) doit être assurée par le titulaire de manière à garantir le délai contractuel.

Conformément au code de la commande publique, l'objet général de la mission, applicable au marché de conception et réalisation, est le suivant :

- pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;
- pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

A ce titre, le titulaire devra notamment :

11.2.1 En cours de travaux

- Confirmer les dates de début et de fin de tâche et contrôler le respect des moyens prévus,
- Contrôler hebdomadairement le calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux (pour les études d'exécution et de synthèse ainsi que pour la réalisation), recenser les écarts constatés par rapport aux prévisions et repérer l'origine de ces écarts, en proposant les mesures correctives qui s'imposent. A cet effet, il devra notamment tenir un registre journal de l'exécution des tâches décrites dans le calendrier détaillé d'exécution et établir un rapport hebdomadaire d'exécution,
- Recenser hebdomadairement les effectifs sur site,
- Elaborer un rapport hebdomadaire de localisation des travaux à 2 semaines,
- Elaborer un rapport mensuel synthétique faisant apparaître le bilan provisoire, l'analyse de l'évolution prévisible du chantier et, si nécessaire, des propositions de solutions. Le cas échéant, ce rapport est complété d'un état motivé des retards constatés sur le chantier,
- Elaborer mensuellement le calendrier prévisionnel d'intervention des sous-traitants et l'échéancier des paiements,
- Participer à l'organisation des opérations préalables à la réception des travaux, sous la direction du maître d'œuvre, et organiser les interventions nécessaires dans le but d'éviter les observations qui seraient de nature à faire refuser la réception,

- Assurer la ventilation, à chaque sous-traitant, des observations faites à l'occasion du suivi des travaux (pour les études d'exécution et de synthèse ainsi que pour la réalisation), organiser et planifier les travaux de reprise correspondants.

11.2.2 En amont de la réception

- Planifier avec les sous-traitants, les opérations d'essai et de contrôle,
- Organiser matériellement les visites préalables,
- Recenser les travaux non terminés,
- Assurer la ventilation, à chaque sous-traitant, des observations faites à l'occasion des opérations préalables à la réception des travaux, organiser et planifier les travaux de reprise correspondants,
- Planifier les remises de plan et document conformes à l'exécution,

11.2.3 Après réception

- Planifier les travaux nécessaires à la levée des réserves,
- Le cas échéant, assurer la remise des plans et documents conformes à l'exécution,
- Organiser les visites de contrôle du maître de l'ouvrage, du contrôleur technique et des diverses commissions le cas échéant.

Article 12. Vérification des documents d'exécution

12.1 Procédure de vérification

La mission du titulaire, et du maître d'œuvre est à réaliser conformément à l'article 29 du CCAG Travaux. En complément à l'article 29 du CCAG, il est précisé les éléments suivants :

Sur la base de la liste prévisionnelle des documents d'exécution présenté par le titulaire au maître d'ouvrage ou à son représentant en réunion de suivi de chantier conformément au 12.2 du présent CCAP, le maître d'ouvrage ou son représentant indiquera les documents d'exécution qui devront faire l'objet d'un avis de sa part (le maître d'ouvrage se réservant la possibilité de donner un avis sur l'ensemble de ces documents).

Pour les documents d'exécution soumis à avis du maître d'ouvrage, ceux-ci sont obligatoirement et préalablement transmis au maître d'œuvre pour VISA. Sur la base du document ainsi validé, le maître d'ouvrage ou son représentant donnera son avis quant à leur conformité avec les pièces constitutives du marché, y compris programme et pièces écrites, mémoire de présentation, projet de CCTP, plans, documents graphiques remis par le titulaire au cours des phases successives d'étude.

Le maître d'ouvrage ou son représentant dispose d'un délai de 2 semaines pour donner son avis sur les documents produits. Pour ces documents, **aucune exécution de travaux ne peut être engagée avant que le maître d'ouvrage ou son représentant n'ait donné son avis sur les documents d'exécution correspondants ou, à défaut d'avis, avant l'expiration de ce délai de 2 semaines.**

Dans tous les cas, que le document d'exécution ait fait l'objet d'un avis du maître d'ouvrage ou non, il sera fait application des modalités de l'article 1.3 du présent CCAP relatif au niveau des prestations, et les avis du maître de l'ouvrage et de son représentant n'ont ni pour objet ni pour effet de réduire la responsabilité du titulaire dans l'exécution des prestations, objet du marché.

Par ailleurs, les documents d'exécution seront également soumis à l'avis du contrôleur technique et du CSPS désignés par le maître d'ouvrage, qui disposeront d'un délai de 15 jour calendaire pour se prononcer.

Enfin, en cas d'observations émises par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le contrôleur technique ou le CSPS, le titulaire réalise à ses frais les études complémentaires nécessaires à la levée de ces observations et soumet les documents complétés ou modifiés à l'avis du maître de l'ouvrage ou de son représentant, suivant la même procédure que ci-dessus, sans pour autant pouvoir prétendre à une augmentation du délai d'exécution de chaque phase et du délai global d'exécution de ses prestations définis à l'article 6 de l'acte d'engagement.

12.2 Modalités de suivi des avis

Lors de chaque réunion hebdomadaire, le groupement présentera au maître d'ouvrage ou à son représentant la liste des plans, notes de calcul, descriptifs ou fiche produit qui devront faire l'objet d'un visa (maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur SPS...) dans les 2 semaines à venir.

Le titulaire devra établir et transmettre au maître de l'ouvrage ou à son représentant chaque semaine un récapitulatif des documents (descriptifs, plans d'exécution, note de calcul, etc.) bon pour exécution avec indication du numéro du document et de son indice, des dates des visas du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du CSPS, ainsi que des avis du maître de l'ouvrage et de son représentant.

Article 13. Le suivi d'exécution

L'Article 13 est relatif à des prestations incluses dans la mission M4 du présent marché.

13.1 Généralités

Les représentants du maître de l'ouvrage, dûment mandatés, peuvent accéder à tout moment au chantier. Ils se conforment aux règles de prudence et de sécurité en vigueur sur le site, et peuvent se faire communiquer toute information relative aux travaux.

Le titulaire a la charge de la sécurité sur le chantier.

L'accès au site des intervenants et des matériels sera soumis à des procédures de contrôle strictes et systématiques définies par l'administration pénitentiaire, qui pourront évoluer au cours du chantier en fonction par exemple du niveau de sécurité VIGIPRATE.

L'accès au site est soumis à l'approbation de l'APIJ et de l'établissement pénitentiaire.

Le principe général de ces dispositions repose sur la transmission préalable au centre pénitentiaire (15 jours avant intervention sur le chantier) de la photocopie d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile pour chaque intervenant ainsi que de la liste des plaques d'immatriculation des véhicules susceptibles d'intervenir sur le site.

Tous les intervenants sur site devront se soumettre aux conditions de sécurité définies par l'établissement pénitentiaire.

Dans le cas où l'accès au site d'un intervenant est refusé par le centre pénitentiaire, le titulaire devra proposer un autre intervenant. Aucune réclamation ne pourra être émise auprès du maître d'ouvrage quant au retard que ce changement d'intervenant engendrerait.

Cette transmission est faite pour chaque intervenant. A ce titre, il est demandé au groupement de grouper ses demandes pour en favoriser l'instruction.

Le titulaire demande l'autorisation explicite du maître de l'ouvrage préalablement à l'organisation de toute réunion de chantier ou visite de chantier associant des personnes autres que celles du groupement ou de ses prestataires.

En outre, le titulaire, qui est tenu de mettre en place un système d'alerte performant, informe immédiatement le maître de l'ouvrage de tout événement (incident, accident, etc.) dont la diffusion au public peut avoir une incidence sur la communication du Ministère de la justice.

Le maître de l'ouvrage peut, à la suite des réunions sur chantier ou des visites effectuées par ses représentants, communiquer au titulaire ses observations quant au déroulement du chantier et à la qualité d'exécution des travaux. Le titulaire doit alors indiquer au maître de l'ouvrage la suite qu'il entend donner aux observations faites.

Le maître de l'ouvrage organise, de manière bimensuelle, des réunions de suivi du chantier avec le titulaire visé à l'article 1.5.3 du présent CCAP.

Le titulaire rédige un rapport hebdomadaire de l'avancement des travaux qu'il adresse au maître de l'ouvrage et qui comprend notamment un reportage photographique du chantier, un point sur d'éventuels écarts avec le calendrier prévisionnel et les éventuelles mesures de rattrapage, un point d'avancement de la mise en œuvre du schéma contrôle qualité, les rapports de visite du maître d'œuvre relatifs à la qualité d'exécution, les événements significatifs (accidents, visites, etc.), la liste des prestataires auquel le titulaire fait appel. Il contiendra également la liste des remarques de chantier.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le titulaire est tenu d'indiquer au maître de l'ouvrage les éventuels écarts de l'ouvrage avec les exigences du programme. Si le risque n'est pas susceptible de constituer à terme une réserve pouvant motiver un refus de réception par le maître d'ouvrage, sous réserve des évolutions constatées dans la poursuite de l'exécution des travaux et lors des opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage pourra éventuellement renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur le prix.

Le montant de cette réfaction sera équivalent à tout ou partie des frais que le maître d'ouvrage aurait à engager après réception pour mettre en conformité l'ouvrage avec les exigences de qualité requise par les règles de l'art et les clauses techniques particulières. En tout état de cause, les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à l'application des articles relatifs à la réception et aux garanties du CCAG et du présent CCAP, notamment pour des éléments n'ayant pas préalablement fait l'objet des présentes mesures d'alerte.

13.2 Echantillons

Pour tous les éléments indiqués dans cette partie, le titulaire doit fournir au maître d'ouvrage l'avis circonstancié du maître d'œuvre cotraitant sur les échantillons qui seront présentés au maître d'ouvrage au minimum trois jours ouvrés avant cette présentation, ainsi que les modalités de prise en compte des remarques du maître d'œuvre. Les délais de validation par le maître de l'ouvrage de ces éléments sont précisés à l'acte d'engagement.

13.2.1 Echantillons

Le titulaire doit présenter des échantillons des équipements, matériaux, revêtements, et fournitures de l'ouvrage concourant à la performance technique, l'aspect final, aux ambiances, au confort d'utilisation, et à la sûreté, ou dont la qualité d'usage par les utilisateurs doit pouvoir être vérifiée par le maître d'ouvrage.

Ils doivent être proposés à l'examen dans un délai minimum de 1 mois avant toute commande.

La présentation d'échantillons concerne à minima les éléments suivants :

- un échantillon de quelques matériaux significatifs dont la liste est à définir par la maîtrise d'œuvre et validée par le maître d'ouvrage ;
- un modèle de tous les équipements concourant à l'aspect et à la qualité des espaces (quincaillerie, appareillages électriques, grilles de ventilation, etc.) et ce pour toutes les unités fonctionnelles concernées par les travaux ;

13.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

13.3.1 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions des articles L4532-8, et R4532-42 à R4532-51 du code du travail et, à ce titre, est soumis à l'obligation d'établissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Un PGCSPS a antérieurement été établi dans le cadre du projet de construction du CP de CAEN IFS (14). Les dispositions de ce PGCSPS restent en vigueur pour le présent marché et ce PGCSPS fait partie des pièces particulières du présent marché.

Le titulaire et chacune des entreprises intervenant sur le chantier doivent transmettre au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé l'ensemble des renseignements nécessaires à la mise à jour du PGCSPS défini aux articles R4532-42 à R4532-51 du Code du travail. Cette obligation est étendue aux sous-traitants.

Les compléments ou modifications ultérieurs apportés à ce PGCSPS seront portés à la connaissance des contractants.

Le PGCSPS doit intégrer l'ensemble des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé au fur et à mesure de leur élaboration.

13.3.2 Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions des articles L4532-9, L4532-18 et R4532-57 à R4532-74 du Code du travail et, à ce titre est soumis à l'obligation d'établissement et de respect des prescriptions des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), telles que les définissent les articles R4532-56 à R4532-76 du Code du travail.

Chacune des entreprises amenées à intervenir sur le chantier (titulaires et sous-traitants), devra soumettre au visa du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné à l'article 1.4.4 du présent CCAP, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé correspondant à son intervention, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de l'ordre de service prescrivant au titulaire d'entreprendre les travaux de construction.

Ce délai est ramené à huit (8) jours pour les sous-traitants incorporés au cours du chantier.

13.3.3 Pouvoirs du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé

Pour l'application de la réglementation du travail, de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, par les textes réglementaires, le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, aura directement autorité sur les entreprises et les travailleurs indépendants.

Pour autant, son intervention ne dispense :

- ni la maîtrise d'ouvrage ou son représentant de formuler et d'appliquer les prescriptions qu'elle pourrait être amenée à imposer sous sa propre responsabilité, aux entreprises concernées,
- ni le titulaire de prendre ses propres mesures en la matière pour faire respecter l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité applicables par les personnels concernés.

Chacune des observations et des injonctions du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, sera consignée dans le registre journal de la coordination tenu à disposition des entreprises et sera immédiatement communiquée au maître de l'ouvrage ou son représentant et au collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) pour leur information et, s'il y a lieu, pour donner suite à donner dans leurs domaines de compétences respectifs.

Pour toute préconisation touchant à la définition architecturale et technique de l'opération, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé devra soumettre la mesure qu'il propose à la décision du maître de l'ouvrage ou son représentant, qui aura seul pouvoir de la faire exécuter par ordre de service.

13.3.4 Information du maître de l'ouvrage

Le titulaire a l'obligation d'informer immédiatement dans un délai maximum de douze (12) heures le maître de l'ouvrage de tout incident ou de tout accident survenu sur le chantier.

Le titulaire indiquera dans chaque rapport mensuel le récapitulatif des éventuels incidents depuis le début du chantier.

13.4 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

Il sera fait application des dispositions de la réglementation du travail en vigueur.

Article 14. Contrôle et réception des travaux

La réception sera prévue selon les dispositions de l'article 41 du CCAG travaux, en prenant en compte les dérogations et compléments précisés dans le présent Article 14.

Le titulaire prévoit l'encadrement, la main-d'œuvre et tous les matériels nécessaires aux essais. Il produit au préalable tous les documents techniques nécessaires au bon déroulement des opérations. Il veille à ce que l'environnement des ouvrages permette des essais fiables.

L'article 14.1 est relatif aux missions M4, les articles 14.2 à 14.4 sont relatifs aux missions M5, et l'article 14.5 est relatif aux missions M4 et M5.

Les missions M6 s'achèvent à la plus tardive de ces deux dates :

- A la levée de la dernière réserve
- A la fin de la GPA

14.1 Essais et contrôles des ouvrages sous la responsabilité du titulaire

Le titulaire doit apporter au maître de l'ouvrage ou à son représentant, par une attestation d'organisme de contrôle agréé, la preuve qu'il a réalisé les essais et contrôles d'ouvrages ou de parties d'ouvrage prévus par les fascicules concernés du CCTG-Travaux et fournir les résultats obtenus comportant le visa d'organisme de contrôle agréé. Il doit également fournir les études de détail et les descriptifs prévus à l'article 9.2.2 du présent CCAP.

En complément de l'article 24 du CCAG-Travaux, il sera procédé, sous la direction du contrôleur technique désigné par le maître de l'ouvrage, et avant réception, aux essais et vérifications figurant dans le document technique COPREC, approuvé par les assureurs (document n°1), ou équivalent émis par l'Agence Qualité Construction (AQC). Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du « document technique COPREC n°2 » ou équivalent émis par l'AQC.

L'ensemble des tests, essais ou vérifications fera l'objet d'un rapport rédigé par le titulaire et remis au maître de l'ouvrage ou à son représentant en vue d'une validation contradictoire du résultat obtenu.

Ce rapport devra comporter le protocole des essais, les fiches d'autocontrôle du groupement et précisera les performances contractuelles et les performances constatées. Il comportera également, le cas échéant, l'ensemble des plans, documents, note de calcul, documentations fournisseurs, notice d'exploitation et maintenance, certificat et rapport de mise en service etc.

14.2 Essais et contrôles des ouvrages à l'initiative du maître d'ouvrage

La liste des tests, essais ou vérification présentée au programme OPR MOA (annexé au présent CCAP) ainsi qu'au programme technique n'est pas exhaustive des tests, essais ou vérifications dus par le titulaire. Elle ne dispense pas le titulaire des essais, tests et autocontrôle à mettre en œuvre préalablement aux opérations préalables à la réception afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs et des performances fixés au programme et définis tout au long des différentes phases d'études.

Il est par ailleurs précisé que des essais dynamiques seront à réaliser par le titulaire : tests d'utilisation simultanée de matériel (en particulier tests d'utilisation simultanée des douches et robinets - eau froide et eau chaude – ainsi que des chasses d'eau), tests d'occupation simultanée des locaux, etc. La liste de ces tests sera proposée par le maître d'ouvrage ou son représentant et ces tests seront effectués dans le cadre des opérations décrites à l'article 14.3. Le titulaire prendra à sa charge la fourniture des moyens humains et matériels nécessaires à leur mise en œuvre.

14.3 Opérations préalables à la réception des travaux

Le présent article 14.3 se substitue aux articles 41.1 et 41.2 du CCAG-Travaux.

Il est précisé que durant toute la période des opérations préalables à la réception (et ce jusqu'à la notification de la décision de réception), le titulaire prendra en charge l'ensemble des dépenses de fluides. La durée des OPR est imposée par le maître d'ouvrage à 2 semaines à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des OPR.

14.3.1 Condition de démarrage des Opérations Préalables à la Réception (OPR)

Les opérations préalables à la réception (OPR) ne peuvent s'effectuer qu'après l'achèvement total des travaux, paramétrages et essais internes compris.

Le mandataire du groupement et le maître d'œuvre avisent le maître de l'ouvrage, par écrit, au plus tard deux semaines avant la date d'achèvement prévisionnelle des travaux, de la date à laquelle ils estiment que les travaux seront achevés pour lancement des OPR.

Ils transmettent alors un calendrier détaillé des OPR ainsi que le mode opératoire et la liste détaillée de ces opérations.

Ce calendrier fait apparaître a minima les éléments suivants :

- Le planning détaillé de la fin des travaux ;
- La date prévisionnelle d'achèvement des travaux, incluant tous les essais et contrôles définis à l'article 14.1 ci-dessus ;
- La date prévisionnelle de démarrage des OPR, tenant compte des différentes échéances précisées à l'article 13.3.2 ;
- Les dates des contrôles de chacun des corps d'état réalisés par le maître d'œuvre ;
- Les dates des essais des équipements techniques conduits par le maître d'œuvre, avec la présence éventuelle de la maîtrise d'ouvrage ou de son représentant.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de rejeter la proposition du groupement. Dans ce cas, le titulaire devra effectuer une nouvelle proposition de calendrier détaillé des OPR ainsi que du mode opératoire avec liste détaillée de ces opérations. Celle-ci devra être validée par le maître de l'ouvrage dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Le maître de l'ouvrage notifie au mandataire du groupement et au maître d'œuvre la date à laquelle doivent commencer les opérations préalables à la réception. Ces OPR doivent se faire dans un délai de 2 semaine, en dérogation à l'article 41.1 du CCAG. Leur durée n'est pas comprise dans le délai de réalisation des travaux.

14.3.2 Déroulement des opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception sont menées sous la responsabilité du maître d'œuvre et du mandataire. Le maître de l'ouvrage ou son représentant se réservent la possibilité de participer à l'intégralité de ces opérations.

Elles comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves, essais, tests et vérifications prévues par le présent marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au présent marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons et de la conformité des prestations aux prescriptions des pièces du présent marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation de la qualité de finition, en cohérence avec le schéma de contrôle de la qualité ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- la vérification de la documentation exploitation-maintenance.

Ces opérations préalables à la réception font l'objet d'un procès-verbal (*basé sur un formulaire type EXE4*), impérativement co-signé par le maître d'œuvre et le mandataire.

Au vu du procès-verbal des OPR, le maître d'œuvre et le mandataire transmettent au maître d'ouvrage, un document (*basé sur un formulaire type EXE5*) indiquant s'il propose ou non la réception, et dans l'affirmative, les réserves dont il propose éventuellement d'assortir la réception. Dans ce cas, il annexe la liste consolidée, informatisée et numérotée des réserves à ce document, qui est co-signé par le maître d'œuvre et par le mandataire du groupement.

14.4 Décision de réception

Le présent article 14.4 se substitue à l'article 41.3 du CCAG travaux.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, de la proposition de réception du maître d'œuvre, des réserves complémentaires éventuellement constatés par le maître d'ouvrage ou son représentant, du rapport final du contrôleur technique, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves ou sous réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La réception prend donc effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date de transmission du procès-verbal.

Il est toutefois précisé que, dans ce cas, la période comprise entre la date provisoire d'achèvement des travaux définie à l'article 14.3 du présent CCAP et la date de prise d'effet de la réception ne pourra pas faire l'objet de la pénalité de retard prévue à l'article 5.3.2 du CCAP. Dans le cas où le maître de l'ouvrage refuse la réception, l'exonération prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur. Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire effectuer aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

Par dérogation à l'article 41.7 du CCAG Travaux, les réserves non levées dans le délai prescrit ou les désordres apparus pendant la période de la garantie de parfait achèvement, pourront faire l'objet d'une proposition de réfaction sur les prix à l'initiative du Pouvoir adjudicateur.

14.5 Obligations postérieures à l'achèvement des travaux

Les obligations décrites ci-dessous s'appliquent pour chaque phase du projet.

14.5.1 Documents fournis dans le cadre de la fin de l'exécution

Ces documents sont remis dans les conditions (délais et contenu) définies à l'Article 8 de l'annexe 01 du présent CCAP.

Si le dossier à remettre au moment de la réception des ouvrages présente des insuffisances constatées par le maître de l'ouvrage ou son représentant (documents inexistantes et/ou incomplets sur le fond et/ou la forme), celui-ci prononcera la réception avec réserve.

Conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, et en cas de non-respect des clauses du marché quant à la remise de ce dossier au moment de la réception des ouvrages (insuffisances constatées par le maître de l'ouvrage sur le fond et/ou la forme), le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

14.5.2 Formation

Le titulaire a l'obligation d'assurer la parfaite formation des personnels pénitentiaires et des autres personnels intervenant dans l'utilisation, l'exploitation et la maintenance de l'établissement. Les formations doivent permettre aux futurs utilisateurs la prise en main de l'établissement et notamment de tous les équipements techniques. Elles sont adaptées aux différents profils d'utilisateurs (encadrement, personnel de surveillance, mainteneur, ...). Le titulaire établit les contenus des formations et les supports pédagogiques adaptés, il intervient en tant que formateur et anime chacune des actions de formation par sa présence effective.

Le titulaire prévoit *a minima* :

- Une session de formation à destination de l'utilisateur (encadrement, personnel de surveillance, ...) (20 personnes au moins)
- Une session de formation à destination du mainteneur (20 personnes au moins)
- Les formations spécifiques à la prise en main d'un équipement ou service particulier qui sont détaillées dans le programme technique.
- La rédaction de « fiches réflexe » à l'attention des utilisateurs qui synthétisent les informations essentielles à la prise en main d'un équipement ou dispositif technique particulier.

Par ailleurs, le titulaire a l'obligation d'assurer une assistance technique et des formations complémentaires aux personnels de l'Etat pendant les cinq (5) mois suivant la date de réception.

Pour chaque profil d'utilisateur, la session de formations devra impérativement se tenir dans la semaine précédant la réception de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage.

14.5.3 Dispositions relatives à la levée des réserves

En complément de l'article 41.5 du CCAG travaux, le délai de réalisation des prestations non exécutées est librement fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, à défaut, trois mois à compter de la date d'effet de la réception. Au cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire effectuer aux frais et risques du titulaire après mise en demeure restée infructueuse.

Par ailleurs, en complément aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation de prestations non exécutées relevant de l'article

41.5 du CCAG Travaux ou à la levée de réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG Travaux, le titulaire se verra infliger les pénalités prévues à l'article 5.3.9 du présent CCAP.

Enfin, en complément à l'article 41.7 du CCAG Travaux, le maître de l'ouvrage pourra également proposer une refaction au titulaire lorsque celui-ci éprouve des difficultés à lever une réserve ou à exécuter des prestations prévues au marché et non encore exécutées.

La mission du maître d'œuvre se poursuit jusqu'à la levée de la dernière réserve.

14.5.4 Garanties et obligations du titulaire pendant la période de garantie

Pour les équipements la garantie sera de 2 (deux) ans. Elle court à compter de la date d'effet de la réception.

En outre, la pérennité des modèles et des pièces individuelles installés dans le cadre du présent marché sera garantie pendant dix ans. Pendant la période de garantie, les interventions doivent être effectuées sans apporter de gêne excessive au bon fonctionnement du site. Le titulaire devra disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange.

Au cours de la période de garantie, si un vice profond est découvert sur un lot de livraison identifiable (tel qu'erreur de conception, fiabilité insuffisante) ou si le titulaire ne répond pas à ses obligations (non-levée des réserves dans les délais prévus, retard dans la livraison de la documentation par exemple), le maître de l'ouvrage peut notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa situation de défaillance. Lorsque la cause cesse, le maître de l'ouvrage notifie au titulaire (en recommandé avec AR) la fin de cette situation. La période de garantie est alors prolongée de la durée de la situation de défaillance.

La situation de défaillance n'enlève au titulaire aucune de ses obligations de garantie. Toutes les conséquences matérielles d'une situation de défaillance sont à la charge du titulaire.

14.6 Suivi de la garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de la garantie de parfait achèvement est de **12 mois** à compter de la date d'effet de la réception.

Ce respect du délai de la garantie est sans incidence sur la possibilité pour le maître d'ouvrage de prolonger ce délai dans les conditions précisées à l'article 44.2 du CCAG-travaux.

La gestion contractuelle de la garantie de parfait aménagement se fait au travers des deux outils ci-après :

- le cahier de parfait achèvement ;
- la visite de fin de délai de parfait achèvement.

Il est précisé que la mission du maître d'œuvre se poursuit jusqu'à la fin de la GPA.

14.6.1 Interventions dans le cadre de la garantie de parfait achèvement

Compte-tenu des contraintes particulières liées à la composante pénitentiaire de l'opération, l'attention du titulaire est attirée sur la nécessité d'interventions rapides dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Concernant les désordres qui affecteraient le fonctionnement la sûreté du système de chauffage, d'eau froide ou d'eau chaude sanitaire dans son ensemble ou sur une large zone (hébergement ou administration), le délai maximum d'intervention est de 1 semaine. Concernant les autres désordres, ces délais sont de 4 semaines maximums.

Au cas où les travaux nécessaires à la résolution du désordre ne seraient pas réalisés dans les délais impartis, le représentant du pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des pénalités de retard applicables au titre de l'article 5.3.9 du présent CCAP.

14.6.2 Le cahier de parfait achèvement

Il comportera trois rubriques :

- Le constat du désordre et date de constatation ;
- Le descriptif des travaux correctifs à réaliser ;
- Le constat d'exécution des travaux correctifs.

Le titulaire doit désigner nominativement une personne chargée de coordonner les interventions nécessaires à la reprise des désordres et de reporter sur le cahier de parfait achèvement les observations formulées par les utilisateurs du bâtiment.

A un rythme hebdomadaire, le cas échéant à adapter à la criticité et à la quantité des désordres constatés, le titulaire prend connaissance des observations, les valide et les répercute aux entreprises concernées.

Le cas échéant, l'organisation des interventions tient compte de l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôleur technique.

Deux fois par mois les trois premiers mois, puis une fois par mois environ en tant que de besoin et ce jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement, le représentant désigné par le titulaire s'assure du bon déroulement de la procédure en organisant une réunion sur site à laquelle assistent le maître de l'ouvrage ou son représentant, les utilisateurs et le groupement (représenté par le titulaire, le maître d'œuvre et les éventuels sous-traitants concernés). A chaque visite, le titulaire procède contradictoirement avec le maître de l'ouvrage ou son représentant au constat du traitement des imperfections et malfaçons.

La démarche ainsi décrite est, chaque fois que nécessaire, renforcée par des actions ponctuelles, destinées à régler des problèmes particuliers ou urgents.

14.6.3 Visite de fin du délai de parfait achèvement

Cette visite constitue l'aboutissement de la procédure de gestion de la garantie de parfait achèvement engagée avec le cahier de parfait achèvement. Un mois et demi au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement, le maître de l'ouvrage et son représentant organisent une visite de parfait achèvement.

Au cours de cette visite, qui réunit le groupement (a minima le représentant du titulaire et le maître d'œuvre), le maître de l'ouvrage et son représentant, ainsi que l'administration pénitentiaire, les intervenants établissent un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée.

Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement qui n'aurait pas reçu de traitement satisfaisant, ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés dans ce cahier. La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Ce procès-verbal est notifié au titulaire. En cas de réserves non levées, le titulaire est mis en demeure de remédier aux défauts signalés dans un délai précisé dans la mise en demeure, et en tout état de cause avant la date contractuelle de fin de garantie de parfait achèvement.

14.7 Stipulations particulières relatives aux interventions en site pénitentiaire occupé

L'attention du titulaire est attirée sur les conditions d'intervention dans un établissement sous responsabilité de l'administration pénitentiaire et occupé par des détenus. Les modalités d'accès telles que définies à l'annexe 2 du présent CCAP seront applicables pendant toute la durée du marché. Le protocole d'intervention prévoit les modalités d'accès du groupement à l'établissement pénitentiaire.

Le maître de l'ouvrage, le cas échéant après avis du chef d'établissement, se réserve la possibilité de refuser ces interventions ou l'agrément des personnes responsables de ces interventions.

A la réception du refus motivé, le titulaire devra adapter son intervention et devra informer à nouveau le maître de l'ouvrage et le chef d'établissement dans les conditions décrites ci-dessus jusqu'à acceptation.

14.8 Obligations au titre du Code du travail

14.8.1 Obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire du marché est tenu de remettre au maître d'ouvrage, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s'il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s'il est établi à l'étranger.

Le titulaire du marché est tenu de remettre également au maître d'ouvrage conformément à l'article D 8254-2 du Code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221_2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche
- sa nationalité
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit à une plateforme en ligne E ATTESTATIONS afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

14.8.2 Obligations en matière de travailleurs détachés

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maître d'ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 du Code du travail.

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit à une plateforme en ligne E ATTESTATIONS afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

Article 15. Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché conformément aux dispositions prévues par l'article 49 et suivant du CCAG-Travaux.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 2%.

Le marché peut également être résilié pour faute du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas de non remise au pouvoir adjudicateur des documents prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail et/ou si celui-ci n'a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail. Il peut également être résilié dans les conditions décrites à l'article 8.3.5 du présent CCAP.

Article 16. Responsabilités et Assurances

16.1 Assurances souscrites par le titulaire pendant les phases de conception et réalisation

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil et des risques mis à sa charge par l'Article 1788 du même Code ainsi que des principes posés par la jurisprudence.

Le titulaire s'engage :

- à fournir périodiquement, et au moins au cours du 1er trimestre de chaque année de travaux, une attestation RC de droit commun ;
- à notifier au maître de l'ouvrage toutes modifications affectant son / ses contrat(s) d'assurances (nature et montants des garanties, assureurs, etc.) ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties ;
- à justifier, sur simple demande du maître de l'ouvrage, et à tout moment du paiement de ses primes d'assurances, ainsi que de celles de ses sous-traitants (y compris le cas échéant celui correspondant à la souscription de l'assurance complémentaire (visée ci-dessus en cas d'insuffisance de couverture).

Le titulaire déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au maître d'ouvrage par une assurance de responsabilité aussi bien pendant les travaux qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements et mobiliers intégrés.

Il continuera même après réception à garantir le maître d'ouvrage des recours pouvant être exercés contre lui par les tiers victimes de dommages du fait ou à l'occasion de l'exécution de travaux.

Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par le titulaire en matière de **responsabilité civile générale professionnelle et responsabilité décennale**, sont incluses dans l'offre du titulaire et demeurent à la charge de ce dernier.

16.1.1 Responsabilité civile professionnelle

Les titulaires (mandataire, entreprises cocontractantes et maîtres d'œuvre) ainsi que chaque sous-traitant, sont tenus de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Les titulaires devront produire **dans un délai de 15 jours qui suit la date de notification du marché et avant tout commencement d'exécution**, ainsi qu'une fois par an - en début d'année civile – pendant la durée du chantier, l'attestation d'assurance correspondante comportant les informations précises suivantes :

- identité de la compagnie d'assurance,
- numéros de police,
- date d'effet, période de validité,
- activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun.
- montants des garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-après :

Pour les prestataires intellectuels :

Tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels :

- Avant réception : **4M €** par sinistre
- Après réception : **4M €** par sinistre et par an

Pour les dommages matériels et immatériels:

- Avant réception : **3,5M €** par sinistre
- Après réception : **3M €** par sinistre et par an

Pour les entreprises titulaires réalisatrices des ouvrages de construction :

Pour les dommages corporels :

- Avant réception : **4M €** par sinistre
- Après réception : **3,5M €** par sinistre et par an

Pour les dommages matériels et immatériels:

- Avant réception : **3,5M €** par sinistre
- Après réception : **3M €** par sinistre et par an

Les montants de garanties minima indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de responsabilité, et il appartient aux titulaires de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'ils considèrent encourir.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou graduelle, et de toute atteinte à l'environnement.

Le mandataire du groupement devra justifier d'une couverture quant à sa qualité de mandataire commun.

L'attestation d'assurance devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance des titulaires.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part des titulaires la souscription d'une garantie complémentaire

16.1.2 Responsabilité civile décennale

Responsabilité décennale ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

Chaque intervenant à l'opération, maître d'œuvre ou entreprise réalisatrice, soumis à l'obligation d'assurance décennale en application de la loi n°1978-12 du 4 janvier 1978 modifiée par l'Ordonnance

n°2005-658 du 8 juin 2005, est tenu de souscrire, pour l'objet de son intervention, une police d'assurance de responsabilité civile décennale.

Les capitaux apportés au titre de la garantie légale devront être à concurrence du coût total des ouvrages relevant du champ décennal ou au minimum de :

- **900 000 €** par sinistre avec abrogation de la règle proportionnelle pour les entreprises réalisatrices (second œuvre)
- **500 000 €** par sinistre avec abrogation de la règle proportionnelle pour les prestations intellectuelles.

Tous les intervenants y compris les sous-traitants, devront produire dans le mois qui suit la déclaration d'ouverture de chantier, l'attestation d'assurance correspondante, spécifique à l'opération, valide à la date d'ouverture de chantier et comportant les informations précises suivantes :

- La dénomination sociale et adresse de l'assuré ;
- Le numéro unique d'identification de l'assuré délivré conformément à l'article D. 123-235 du Code de commerce (n° SIREN en 9 chiffres) ou le numéro d'identification prévu aux articles 214 et suivants de la directive 2006/112/ CE du 28 novembre 2006 (numéro d'identification TVA) ;
- Le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie ;
- Le numéro du contrat ;
- La période de validité ;
- La date d'établissement de l'attestation ;
- la ou les activité (s) ou mission (s) exercée (s) par l'assuré ;
- l'adresse, la nature et le coût de l'opération de construction déclaré par le maître d'ouvrage ;
- la ou les activité (s) ou mission (s) exercée (s) par l'assuré ;
- la date d'ouverture de chantier ;
- la nature et le montant de la prestation réalisée par l'assuré ;
- la nature des techniques utilisées ;
- le cas échéant, la présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale ainsi que le montant de la franchise absolue.
- L'abrogation de la règle proportionnelle,
- la mise à jour du paiement de la prime.

L'attestation d'assurance devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance des titulaires.

Le titulaire du marché ou le mandataire remettra au maître d'ouvrage les attestations de tous les sous-traitants selon modèle précité avant les opérations préalables à la réception.

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 devront avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du code civil.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire, la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire. Dans cette hypothèse, aucun règlement ne sera effectué par le maître de l'ouvrage au titulaire tant qu'une telle assurance complémentaire n'aura pas été souscrite et réglée par le titulaire

16.1.3 Suspension des règlements

Le maître de l'ouvrage pourra suspendre les règlements si ces différents justificatifs ne sont pas produits.

La fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux différentes obligations imposées ci-avant, constituent un préalable au paiement du premier acompte demandé.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître de l'ouvrage, sans indemnisation.

Article 17. Utilisation du résultat des études

17.1 Droits de la personne publique

Le pouvoir adjudicateur peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

Le pouvoir adjudicateur a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats.

Le pouvoir adjudicateur peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

17.2 Droits du titulaire

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du pouvoir adjudicateur

La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l'accord préalable du pouvoir adjudicateur ; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par le pouvoir adjudicateur.

17.3 Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire

Le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire.

Le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur, à la demande de cette dernière, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés au pouvoir adjudicateur pour l'utilisation des résultats des prestations.

17.4 Garanties

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée, sauf stipulation différente du marché, au montant hors taxes (H.T.) du marché.

De son côté, le pouvoir adjudicateur garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le titulaire ou le pouvoir adjudicateur, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendante d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à la résiliation du marché en application des mesures prévues à l'Article 15 du présent CCAP.

Article 18. Obligation de confidentialité et de discrétion

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, titulaires, ou consultés, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité pénitentiaire. Dans cette catégorie figure notamment et sans que le maître de l'ouvrage ait besoin de le signaler l'ensemble des pièces graphiques produites par le titulaire. Le maître de l'ouvrage pourra signaler tout autre document qu'il juge entré dans cette catégorie.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- s'interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'APIJ ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché, sans l'accord préalable de l'APIJ ;
- ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
- signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, **dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident**, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
- procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf demande contraire de l'APIJ.
- remettre à l'APIJ une attestation de destruction desdits fichiers.
- l'APIJ se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues aux articles 5.3.7 du présent CCAP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

Article 19. Propriété intellectuelle

Le titulaire s'engage à céder, au fur et à mesure de l'exécution du présent marché à titre gratuit au maître d'ouvrage tous les droits de propriété intellectuelle nés de cette exécution pour leur durée légale, pour l'ensemble des destinations pour l'ensemble des prestations précisées dans le marché, et pour toute utilisation en découlant, en particulier nécessaire à assurer la réalisation du centre

pénitentiaire et la continuité de son exploitation et du service public de la Justice, ou encore à des fins d'information ou de promotion, et ce dans le monde entier.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, lorsqu'ils sont à l'origine de la naissance de droits de propriété intellectuelle, sous condition de la réception des prestations correspondantes.

Ces droits comprennent en particulier dans le respect des droits moraux des auteurs :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire, sans limitation de nombre, en tout ou partie desdits résultats, par tout moyen, mode et procédé et sur tout support connu ou inconnu au jour de la conclusion du marché, notamment sur tout papier ou support numérique ;
- le droit de représenter et de faire représenter, en tout ou partie lesdits résultats, par tout moyen mode et procédé et sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature du présent marché ;
- le droit de diffuser ou de faire diffuser les résultats, en tout ou partie, en toute langue, pour tout public, par tout moyen mode et procédé et sur tout support connu ou inconnu au jour de la conclusion du présent marché ;
- le droit de distribuer ou de faire distribuer les résultats, en tout ou partie, en toute langue, pour tout public, par tout moyen mode et procédé et sur tout support connu ou inconnu au jour de la conclusion du présent marché ;
- le droit d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire et d'incorporer lesdits résultats.

Cette cession de droits est conclue de manière non exclusive, le titulaire pouvant continuer à les exploiter ou laisser des tiers les exploiter dans le cadre de l'exécution du présent marché et ce exclusivement dans le cadre de l'exécution de l'objet du présent marché.

Le cas échéant, le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle et autorise le maître d'ouvrage à déposer toute demande ou titre de propriété industrielle au nom et aux frais du maître d'ouvrage. Il lui communique à cet effet toutes informations et autorisations nécessaires.

Le titulaire cède au maître d'ouvrage le droit d'exploiter les résultats couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires, notamment le cas échéant, les bases de données développées aux fins d'exécution du présent marché.

Article 20. Droit applicable

Le présent marché, est régi par le droit français.

Article 21. Litiges

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Melun.

Article 22. Dérogations au CCAG-Travaux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu d'article récapitulant les dérogations du présent document au CCAG auquel il se réfère.

ANNEXE 01 AU CCAP – DEFINITION DES PRESTATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE

Article 1. Préambule

Le prix forfaitaire du marché comprend toutes les prestations nécessaires, y compris celles qui ne sont pas expressément décrites, dès lors que ces prestations correspondent à l'objet du marché.

Article 2. Dispositions pour la transmission des documents

2.1 Documents informatiques

- L'ensemble des documents relatifs à ce marché seront communiqués au maître d'ouvrage via la plateforme MFT.

2.2 Documents papier

2.2.1 Formalisation

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du marché, le titulaire présentera une charte pour :

- la procédure de gestion et de diffusion des documents (notamment au regard de l'Article 18 du présent CCAP),
- la codification à mettre en place pour l'ensemble des documents et plans (y compris comptes rendus et avis),
- la définition du cartouche A4 qui identifiera l'ensemble des pièces (graphiques ou écrites),
- l'identification des fichiers informatiques,
- l'organisation et les libellés des calques des fichiers de plan.

Cette charte devra faire l'objet d'une approbation par le maître de l'ouvrage.

Dans un délai de dix jours (10) jours à compter du démarrage de la phase de conception, le titulaire présentera la liste des livrables de la phase.

Cette liste fait l'objet d'une approbation par le maître d'ouvrage.

Lors de chaque phase, l'un des exemplaires complets des rendus de documents se fera au sein de cartons type *DIMAB* (40x31x28cm) normalisés pour le centre des archives contemporaines (archives nationales). Chaque carton disposera d'un couvercle séparé et d'une poignée en toile de jute. Le remplissage des cartons laissera les poignées intégrées libres. Les annotations sur les cartons ne seront effectuées qu'au crayon à mine graphite.

Les autres exemplaires des rendus pourront être effectués dans des cartons ordinaires dont les dimensions n'excéderont pas 40x31x28cm.

L'ensemble des prestations graphiques devra être remis :

- en quatre exemplaires, pliés au format A4, non compris l'exemplaire reproductible établi sur CD Rom ;
 - en un exemplaire sur DVD Rom suivant les dispositions de l'Article 1 de la présente annexe ;
 - sous la forme d'un cahier au format A3 (42 cm x 29,7 cm) comportant l'ensemble des plans et détails.

2.2.2 Contenu

Les documents remis aux différentes phases seront présentés sous couvert de bordereau.

Chaque exemplaire contiendra les bordereaux ci-après :

- **Sommaire avec liste des documents** et explicitation de leur contenu
- **Bordereau « GRA »** – contenant les documents graphiques dont notamment :
 - Plans, coupes, façades et toitures
- **Bordereau « ECR »** – contenant les pièces écrites dont notamment :
 - Notice technique mise à jour,
 - Remise à jour du calendrier prévisionnel d'exécution,

Article 3. Conception détaillée (AVP/PRO) – Mission M1

Les attendus de la présente mission correspondent aux attendus conjoint des études d'avant-projet définitif et des études de projet, conformément aux articles D.2171-7 et D.2171-10 du Code de la commande publique.

L'objet de cette mission est le suivant :

- définir la conception générale des ouvrages ;
- préciser par des plans, coupes et élévations, la nature et les caractéristiques des ouvrages et les conditions de leur mise en œuvre ;
- justifier les solutions techniques retenues et leur dimensionnement, notamment en ce qui concerne les installations techniques ;
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de tous les équipements techniques ;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- définir les matériaux ;
- vérifier le respect des différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- préciser le calendrier général de la construction ;
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance.

3.1 Le dossier technique des ouvrages

Composé de :

1. Une notice justifiant les choix effectués par le titulaire au regard des demandes du programme.
2. Une mise à jour plus détaillée de l'ensemble de plans, coupes, élévations (générales et illustration détaillée des trames, qui passeront à cette phase à une échelle 1/50ème) et des vues (carnet A3) remis lors de la phase de remise des offres. Ces documents intégreront les remarques et observations faites lors de la mise au point du marché. Ils devront **préciser par des plans, coupes, élévations, détails et le cas échéant éléments 3D, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre**. Les schémas fonctionnels, notes techniques et de calculs, dont l'établissement précède et commande celui des plans d'exécution comprendront notamment les documents suivants :
 - a) Les plans d'ensemble représentant les ouvrages dans le site avec le report des données recueillies et permettant d'apprécier leur connaissance et de définir leur adaptation au terrain : plans et coupes des réseaux au 1/200ème, précisant les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
 - b) Les plans des principaux équipements, dont notamment chaque local technique concerné par la zone d'intervention au 1/50ème ;
 - c) Les plans des réseaux extérieurs au 1/500ème, avec raccordement aux réseaux publics ;
 - d) En tant que de besoins certains éléments d'exécution, plan d'assemblage ou détails de fabrication de composant de construction.

3.2 Les pièces écrites

1. Mise à jour et approfondissement des mémoires remis à la phase de l'offre en prenant en compte les contraintes particulières du site.
2. Une note explicative des évolutions apportées au projet par le titulaire par rapport l'offre remise.

Elles comprendront également :

3. les descriptifs définissant les travaux des divers corps d'état (CCTP) ainsi que la mise à jour de l'analyse fonctionnelle GTB au regard des évolutions des systèmes et équipements de chauffage et de plomberie mis en œuvre par le titulaire ;
4. Les schémas fonctionnels, notes techniques et de calculs, dont l'établissement précède et commande celui des plans d'exécution
5. la mise à jour du calendrier détaillé d'exécution au stade des études, présentant notamment le phasage détaillé du projet, décrit à l'article 5.1.1 du présent CCAP ;
6. La mise à jour de la version du schéma de contrôle qualité remise précédemment comprenant les jalons de contrôles proposés en phases études et travaux, la liste des tests envisagés à chaque jalon intégrant une description détaillée du contenu de chaque test par phase. Une première note méthodologique précisant les moyens et l'organisation du Titulaire mis en place pour assurer la réalisation des jalons et le pilotage du schéma contrôle qualité.
7. Le tableau de surfaces sur la base des cadres fournis pendant la consultation.
8. Une note précisant le sommaire détaillé et le contenu des dossiers remis après fin des travaux (Article 13 de la présente annexe) et prenant en compte, pour les fichiers électroniques, les exigences éventuelles du maître d'ouvrage. La structure des données et les caractéristiques des fichiers seront validées par le maître d'ouvrage ou son représentant ;
9. Une proposition de programme détaillé des essais à réaliser ainsi que la description du protocole d'essai envisagé par essai, d'une part, au cours de l'opération et, d'autre part, lors des opérations préalables à la réception (OPR). Seront également fournis les fiches d'autocontrôles types des entreprises et réalisés en amont du démarrage des OPR. Ce programme contiendra une liste détaillée des tests envisagés par lot et corps d'état et protocoles de tests associés ;
10. Un sommaire détaillé du dossier de documents remis après exécution des travaux décrits à l'Article 15 de la présente annexe ;
11. Une proposition de méthodologie, de plan et de programme de formation ;

3.3 PPSPS

Il sera établi conformément aux prescriptions du coordonnateur SPS en tenant compte du plan de prévention de l'établissement pénitentiaire.

3.4 Schéma de contrôle qualité

La mise à jour de la version du schéma de contrôle qualité remise précédemment qui constituera la version définitive du schéma de contrôle qualité et comprendra l'ensemble des éléments listés au 1.6 au 14.9 du présent CCAP.

Article 4. Descriptifs, plans d'exécution, notes de calcul et cellule de synthèse – mission M2

Conformément au code de la commande publique, l'objet général de la mission, applicable au marché de conception et réalisation, est le suivant :

Fondées sur le projet approuvé par le maître de l'ouvrage, **les études d'exécution**, pour l'ensemble de l'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage.

Ainsi, les études d'exécution, comprendront notamment les éléments qui sont énumérés ci-après :

4.1 Études de détail relatives à l'exécution des ouvrages

Elles ont pour objet :

- l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations ;
- la finalisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état.

4.2 Établissement des descriptifs

Ces descriptifs définissent sans ambiguïté, et en cohérence avec les plans d'exécution des ouvrages, les travaux des divers corps d'état.

4.3 Établissement des plans d'exécution des ouvrages

Ces plans d'exécution comportent :

- Les schémas fonctionnels, notes techniques et de calculs, dont l'établissement commande celui des plans d'exécution ;
- Les plans d'exécution des ouvrages proprement dits, accompagnés de leur nomenclature et d'éventuelles instructions techniques ;
- Les plans de synthèse (l'objectif de la synthèse est de mener à bien la coordination spatiale des ouvrages qui a pour but d'obtenir un fonctionnement satisfaisant de tous les systèmes, de bonnes possibilités d'accès pour la maintenance, un encombrement compatible avec une bonne exploitation de l'ouvrage, le respect du projet architectural et une mise en œuvre sur chantier compatible avec les délais d'exécution).

La synthèse fait partie de la mission du groupement, sous la responsabilité du mandataire. Le maître d'œuvre et l'OPC participeront à la cellule de synthèse.

Le cas échéant, les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis, en partie par la maîtrise d'œuvre, en partie par l'entité assurant la réalisation des travaux. Le titulaire informera le maître de l'ouvrage ou son représentant de l'organisation retenue pour l'établissement des documents d'exécution. Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas établis par le maître d'œuvre, le présent élément de mission comporte la mise en cohérence par la maîtrise d'œuvre des documents fournis par les entreprises.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions des pièces contractuelles.

Article 5. Visa et direction de l'exécution des travaux – mission M3

Conformément au code de la commande publique, l'objet général de la mission, applicable au marché de conception et réalisation avec les restrictions de l'Article 18 du présent CCAP, est le suivant :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, sont conformes aux études effectuées et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un. Dans le cadre du présent marché, le schéma de contrôle qualité doit être piloté et appliqué par le titulaire ;
- proposer au maître de l'ouvrage tous les ordres de service et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le groupement, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par le groupement, établir le décompte général ;

5.1 Généralités

En complément des indications portées au présent CCAP, il est entendu que :

Pour mieux contribuer à la qualité de réalisation des ouvrages, le titulaire doit assurer une présence au moins quotidienne sur le chantier de collaborateurs de qualifications adaptées.

Il y aura, au minimum, un rendez-vous de chantier hebdomadaire, organisé par le titulaire.

Ce rendez-vous aura notamment pour objet :

- La vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel,
- La présentation de la liste des documents (descriptifs, plans d'exécution, note de calcul, etc.) « Bon Pour Exécution »,
- La présentation de la liste prévisionnelle des documents d'exécution qui devront faire l'objet d'un VISA du maître d'œuvre, du contrôleur technique, coordonnateur SPS, etc.
- L'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils feront l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date sera fixée à l'occasion du rendez-vous.
- Le suivi de l'avancement des jalons du SCQ : un temps d'échanges sur la gestion du SCQ est prévu à minima de manière bimensuelle. Les points abordés sont consignés au compte-rendu de réunion. Les jalons des trois prochains mois sont calés et pointés (date, modalités, protocole, acteurs) de manière glissante. Préalablement à la réunion le maître d'œuvre réalisera une visite de chantier orientée sur la qualité d'exécution des travaux et le respect des performances (dont les matériaux). L'AMO technique du maître d'ouvrage pourra participer à ces visites.

Un compte-rendu détaillé sera établi par l'OPC et sera diffusé par ce dernier à tous les intervenants après validation du maître de l'ouvrage. Le calendrier d'exécution pointé par l'OPC sera joint au compte rendu détaillé de la réunion de chantier toutes les deux semaines. La présence de l'OPC est pourtant exigée toutes les semaines aux réunions de chantier.

Outre ces rendez-vous de chantier, le titulaire participera à des **réunions mensuelles de maîtrise d'ouvrage**. Il assistera le maître de l'ouvrage dans la préparation de ces réunions.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels pourront avoir lieu, notamment pour la mise au point du mode de réalisation de parties d'ouvrage auxquelles concourent plusieurs corps d'état différents.

Concernant le suivi du SCQ, il sera organisé des réunions « Qualité » mensuelles, voire bi-mensuelles selon la fréquence de réalisation des jalons qui auront pour objet de :

- réaliser le bilan des contrôles effectués et des travaux correctifs et reprises nécessaires
- pointer l'avancement du planning des jalons (tests, contrôles et vérifications à venir, protocoles correspondants dont formalisation des résultats),
- d'organiser la tenue des jalons à venir, notamment les acteurs qui devront être présents,
- réaliser des points d'arrêt sur des problématiques ou dysfonctionnements spécifiques rencontrés afin d'évaluer conjointement les mesures correctives acceptables.

Ces points pourront le cas échéant être réalisés dans le cadre des réunions mensuelles de maîtrise d'ouvrage.

Article 6. Mission assistance aux opérations de réception – mission M5

Conformément au code de la commande publique, l'objet général de la mission, applicable au marché de conception et réalisation avec les restrictions de l'article 17 du présent CCAP, est le suivant :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux, qui intègre en particulier la dernière mise à jour de l'outil du schéma contrôle qualité, cette dernière étant annexée au PV des OPR ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée.

Sauf mention spécifique du MOA au démarrage de cette mission, toutes les observations émises dans le cadre de la réalisation du SCQ qui n'auraient pas été levées constitueront des réserves lors des OPR.

Article 7. Mission de garantie de parfait achèvement – mission M6

Conformément code de la commande publique, l'objet général de la mission, applicable au marché de conception et réalisation avec les restrictions de l'article 17 du présent CCAP, est le suivant :

- d'organiser le suivi de la GPA ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage pendant la durée de la garantie de parfait achèvement.

Article 8. Documents remis en fin d'exécution des travaux

Il sera constitué et remis au maître de l'ouvrage en fin d'exécution des travaux, un dossier de documents remis après exécution des travaux – ou Dossier d'exploitation maintenance, constitué de deux sous-dossiers :

- Le premier, remis au plus tard à la date prévisionnelle d'achèvement des travaux telle que défini à l'article 14.3.1, comportera les pièces n°2, 3, 4, 5 et 6 de la liste ci-dessous.
- Le deuxième, remis dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux, comportera l'ensemble des pièces ci-dessous, le cas échéant mises à jour. Ces documents seront fournis selon une présentation conforme aux exigences du Maître de l'ouvrage ou son représentant et à ses directives.

Un sommaire détaillé de ce dossier de documents remis après exécution des travaux sera en outre soumis pour validation au maître d'ouvrage au plus tard 1 an avant la date de fin des travaux.

Le titulaire devra fournir tous les plans réalisés sur AUTOCAD 2013 exclusivement, sur DVD-Rom. Ces fichiers AUTOCAD comprendront l'ensemble des fichiers *.DWG, *.PLT et *.MNU nécessaires à l'obtention des documents ci-dessus (les *.DWF sont proscrits).

.1 Un historique des avis de conformité ou de réserve à la réception : procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) et ses annexes ; procès-verbaux des essais COPREC (Confédération des Organismes indépendants tierce partie de Prévention, de Contrôle et d'Inspection) ; rapport final du bureau de contrôle ;

.2 Le plan et supports de formations utilisateurs préalables à la mise en service, contenant le déroulé, les objectifs de formation, les cibles, les modalités et supports pédagogiques rédigés par les entreprises, les intervenants. Les supports comprendront notamment des fiches « réflexes » permettant de faire face à des incidents courants d'exploitation et une description didactique des matériels, équipements et logiciels.

.3 Le guide utilisateurs : document pédagogique à destination des responsables de l'établissement et de tout utilisateur quotidien, qui explique la constitution des installations principales (GTB, ...), leurs fonctionnalités, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incidents (fiches réflexe).

.4 La composition du stock de maintenance (fournitures critiques) ;

.5 Les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) à partir du cadre-type contenant notamment :

- les plans d'exécution et de détail, conformes à l'exécution, obtenus à partir des documents pour l'exécution de l'ouvrage qu'il a établi ;
- les procès-verbaux, donnant notamment les degrés coupe-feu ou pare-flammes des matériaux et ouvrage ;
- les fiches des spécifications techniques détaillées indiquant l'identité des matériaux et matériels mis en œuvre, leur localisation et les prescriptions à observer pour leur nettoyage et leur entretien ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages permettant la mise en service et l'exploitation des équipements ;
- toutes autres pièces ne figurant pas dans le marché et établies par le titulaire dans le cadre des obligations lui incombant ;

Cette liste n'est pas limitative : elle pourra être amendée par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

.6 La documentation technique contenant tous les éléments tels que définis dans la norme NF X 60 200 : schémas fonctionnels et techniques, instructions d'installation, manutention et déconditionnement, plan d'installation, processus de montage et d'installation, première mise en service, instructions d'exploitation, instructions de maintenance, instructions de conduite, instructions de réglage, mise en conservation et stockage, catalogue des pièces détachées, registre d'entretien.

.7 Un calendrier pluriannuel des contrôles réglementaires détaillé par bâtiment et par équipement.

.8 Listing des matériels avec durée de vie prévisionnelle (à titre exclusivement indicatif).

Les documents nécessaires à l'établissement du DIUO seront transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avec copie au maître de l'ouvrage.

L'ensemble de ces documents devra être mis à jour autant de fois que nécessaire pour être conforme aux ouvrages réalisés, notamment à la suite des levées de réserves et des opérations de reprises effectuées dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Durant toute la durée du contrat, y compris durant la phase de garantie de parfait achèvement, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au titulaire tout document ou information qu'il juge nécessaire à la complétude du Dossier des ouvrages exécutés et du Dossier d'exploitation maintenance et à l'exploitation de l'ouvrage.

**** fin de l'Annexe 1 du CCAP ****

ANNEXE 02 AU CCAP - CONTRAINTES D'ACCES ET D'INTERVENTIONS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT AVEC DETENUS

Les dispositions ci-dessous s'appliqueront dès la notification du marché. L'ensemble des visites/interventions seront en site occupé par des détenus.

Article 1. Dispositions générales

Selon les conditions fixées au code de procédure pénale relatives aux conditions d'accès à l'établissement et d'intervention en milieu pénitentiaires :

Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire qu'il dirige.

A ce titre, il prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit.

Article 2. Conditions d'accès à l'établissement pénitentiaire

Selon les conditions fixées au code de procédure pénale relatives aux conditions d'accès à l'établissement et d'intervention en milieu pénitentiaires :

Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et après s'être soumises aux mesures de contrôle réglementaires.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans l'établissement pénitentiaire ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.

Sous réserve des dispositions des articles D. 229 à D. 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention.

Outre le contrôle concernant les personnes (chauffeur, passagers), les numéros d'immatriculation des véhicules seront relevés et inscrits dans un registre prévu à cet effet.

Le chef de chantier doit informer le personnel pénitentiaire responsable de la surveillance du chantier de l'arrivée des camions.

Les dates et horaires des entrées et des sorties des véhicules pour l'exécution d'intervention dans la maison d'arrêt seront soumis à autorisation préalable de l'établissement pénitentiaire.

Article 3. Contacts avec les détenus

Selon les conditions fixées au code de procédure pénale relatives aux conditions d'accès à l'établissement et d'intervention en milieu pénitentiaires :

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;

- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration.

Indépendamment des avis prévus à l'article D. 280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 434-35 du Code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent.

Article 4. Modalités d'obtention des autorisations d'accès à l'établissement

Les entreprises adresseront, en vue de l'obtention des autorisations d'accès, une liste nominative des personnes appelées à travailler à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ou à y pénétrer.

Chacune de ces personnes devra fournir au préalable au chef d'établissement :

- une photographie,
- une photocopie recto - verso de la carte nationale d'identité (ou passeport) avec photo en cours de validité.

Toute personne entrant dans l'établissement sera contrôlée à l'aide d'un détecteur manuel et les sacs, pochettes... devront être ouvertes aux fins de vérification.

Toutes ces dispositions - listes nominatives, fourniture préalable des documents, vérification d'identité, contrôle - sont applicables aux conducteurs et passagers des véhicules.

Les entreprises fourniront la liste des véhicules intervenants sur le chantier avec les immatriculations. Les mesures de contrôle sont effectuées selon les mêmes modalités que les autres véhicules :

- contrôle du fret
- contrôle du dessous et de la cabine du véhicule

Article 5. Modalités d'interventions

5.1 Horaires

Les dates et horaires des interventions dans la maison d'arrêt en fonctionnement seront soumis à autorisation préalable de l'établissement pénitentiaire.

Les entrées et sorties des ouvriers de l'établissement se feront de manière collective.

Les sorties ne seront autorisées qu'après contrôle de l'effectif des détenus.

5.2 Travaux

Pour les travaux à l'intérieur de l'établissement, il est expressément précisé que les engins devront rester continuellement occupés pendant les heures de travail.

Il sera demandé aux ouvriers de porter un boudier de couleur.

Le personnel de l'entreprise ne peut circuler que sur le lieu même du chantier et toujours sous le contrôle du personnel pénitentiaire responsable de la surveillance du chantier.

Aucun véhicule ne doit circuler hors de la présence du personnel pénitentiaire responsable de la surveillance du chantier.

Une fois à l'arrêt le véhicule doit être impérativement verrouillé et les clefs conservées par l'utilisateur.

5.3 Outillage

Un inventaire détaillé est remis au personnel pénitentiaire responsable de la surveillance du chantier. Il est tenu à jour par le chef de chantier.

Une copie de cet inventaire est tenue à disposition dans le bureau du chantier pour que les agents gradés puissent effectuer leur contrôle.

Le personnel pénitentiaire responsable de la surveillance du chantier effectue chaque soir le contrôle complet de l'outillage.

Les ouvriers peuvent quitter le chantier après le contrôle de l'outillage.

L'outillage doit être entreposé en sûreté, en un lieu qui est déterminé par le chef d'établissement en concertation avec le conducteur de travaux. Quant au petit outillage, il est enfermé dans des caisses cadenassées dont les clefs sont conservées par le chef de chantier.

Toutes les fouilles et excavations devront être impérativement rebouchées tous les soirs ou recouvertes.

La circulation devra être maintenue en toutes circonstances.

L'emplacement de la baraque de chantier ou de tout autre entrepôt devra être décidé avec le chef d'établissement.

Le remisage de l'outillage est obligatoire à chaque interruption de chantier, même de courte durée (pause de midi par exemple).

5.4 Cordage et échelles

D'une manière générale, les échelles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente. Elles ne doivent en aucun cas être laissées négligemment contre ou au pied d'un mur. Elles seront entreposées dans un local.

Quant aux cordages, ils sont enfermés dans des caisses cadenassées.

5.5 Échafaudages

Toute installation d'échafaudage doit faire l'objet d'une autorisation de l'administration pénitentiaire.

5.6 Engins de levage

Pendant l'utilisation, le conducteur ne doit jamais quitter sa cabine.

En dehors de son utilisation, l'engin doit être garé en un lieu qui sera préalablement déterminé par le chef d'établissement et le conducteur de travaux. La clef doit être retirée et conservée par le conducteur. Enfin l'engin doit être équipé d'une coupe batterie.

Si une épreuve de force venait à être tentée par un détenu ou un groupe de détenus, il convient alors de couper le moteur et de jeter les clefs de l'engin en un lieu le plus inaccessible possible (par exemple, au-dessus du mur d'enceinte).

Article 6. Divers

En cas d'installation de locaux de chantier au sein du centre pénitentiaire en fonctionnement, un double des clés de ces locaux devra être remis au chef d'établissement.

Le personnel pénitentiaire est habilité à effectuer des rondes et des contrôles au sein de toute zone en travaux.

Les entreprises devront prendre toutes dispositions utiles afin de préserver les conduites de gaz, eau potable, etc., ainsi que les circuits d'alarmes reliant les bâtiments.

Le chef d'établissement devra pouvoir joindre à tout moment, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, un responsable de l'entreprise travaillant sur le chantier.

L'entreprise sera tenue d'intervenir sur simple injonction du chef d'établissement sans prétendre à aucune indemnité.

**** fin de l'Annexe 2 du CCAP ****

ANNEXE 03 AU CCAP – EXECUTION DU MARCHE A DES PME OU ARTISANS

Article 1. Objet

A l'occasion de l'exécution du marché, l'entreprise titulaire s'engage à confier une part de l'exécution du marché à des petites et moyennes entreprises ou artisans à hauteur de la part indiquée en annexe 03 de l'acte d'engagement.

Article 2. Contrôle

Il sera procédé au contrôle de l'exécution du volume sur lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, il produira, le premier jour de chaque mois, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action (Exemple : tableau de bord, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

Le non-respect de l'engagement sur la part confiée aux PME ou artisans ou le défaut d'information sur la mise en œuvre de cet engagement entraîne l'application des pénalités définies à l'article 5.3.11 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire devra informer le maître d'ouvrage, par courrier recommandé avec accusé de réception, de toute difficulté qu'il rencontrera pour assurer son engagement.

Article 3. Présentation des documents

Le plan de participation des PME ou artisans est présentée par l'entreprise à partir de l'annexe à l'acte d'engagement intitulée « Plan de sous-traitance à des PME ou artisans ».

** fin de l'Annexe 3 du CCAP **

ANNEXE 04 AU CCAP – SCHEMA CONTROLE QUALITE TYPE ET NOTE METHODOLOGIQUE ASSOCIEE

Voir documents excel (1) et word (1) associés

ANNEXE 05 AU CCAP – PROGRAMME OPR MOA

Voir documents excel (1) et word (1) associés

ANNEXE 06 AU CCAP – Charte chantier faibles nuisances

Voir document word (1) associé